

II. PARTIE GENERALE

Cette chronique est élaborée principalement sur la base du dépouillement du *Moniteur belge (M.B.)*, des *Annales parlementaires (A.P.)*, des *Documents parlementaires (D.P.)* des deux Chambres législatives ainsi que du *Bulletin des Questions et Réponses (Bull. Q.R.)* de la Chambre des Représentants et du Sénat. Elle porte essentiellement sur la session 1963-1964. La première partie de cette chronique a été publiée dans cette *Revue*, 1966/1, pp. 248-277.

N.D.L.R. — La chronique relative au même objet portant sur la session 1962-1963 a été publiée dans cette *Revue*, 1965/1, pp. 197-234 et 1965/2, pp. 465-495.

137 INVESTISSEMENTS A L'ETRANGER. — Sécurité des placements. — Garanties offertes par le Gouvernement de la République démocratique du Congo.

Question n° 61 de MM. Lahaye et Toussaint du 6 octobre 1964 (Fr.) adressée au Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique.

« Le problème de la coopération technique et économique avec les pays sous-développés, et notamment avec le Congo, pose celui de la sécurité des nouveaux placements à effectuer dans ce pays. En effet, le passé nous a tristement appris — nous pensons à tous les épargnants belges qui ont investi le fruit de leur travail au Congo — que ces pays n'avaient pas grand respect pour le principe de la propriété.

Or il va de soi que la sécurité des placements est une condition indispensable pour que l'épargne veuille consentir des nouveaux efforts pour réaliser les investissements nécessaires au développement des pays nouvellement indépendants.

Dans ces conditions, nous voudrions savoir quelles sont les garanties que le Gouvernement de la République du Congo est disposé à accorder aux placements et investissements belges qui seront à l'avenir effectués dans ce pays. »

Réponse :

« Le Congo est conscient du fait que parmi les nombreux facteurs qui conditionnent le développement de son économie nationale, la politique gouvernementale à l'égard des investissements joue un rôle de premier plan.

Pour favoriser ce développement, le Gouvernement congolais a adopté en mai 1964 un avant-projet de loi formant « Code des investissements » et visant à définir le statut des biens et des investissements privés au Congo et à proclamer les garanties et les droits qui leur sont reconnus.

Ces garanties concernent notamment la libre circulation des personnes et des biens, la protection des investissements ainsi que, dans la mesure des disponibilités en devises, la transférabilité des capitaux et de leurs revenus.

D'autre part, le Gouvernement belge se propose de négocier avec le Congo une convention de protection des biens et d'encouragement des investissements belges dans ce pays.

L'avant-projet de convention établi par mes services, en collaboration avec des représentants des intérêts belges au Congo, est examiné actuellement par les différents Ministres intéressés. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1963-1964, 27 octobre 1964, n° 47.)

138 LIBERTE DU COMMERCE. — Respect du principe. — Limites. — Relations commerciales avec la République de Cuba.

A l'occasion de consultations régulières, les Etats membres de l'O.T.A.N. se penchent sur toutes questions de nature à affecter, directement ou indirectement, les intérêts de l'Alliance atlantique.

Dans ce cadre, « en diverses circonstances, le Gouvernement des Etats-Unis a fait part à d'autres gouvernements, dont le Gouvernement belge, des préoccupations que lui causent certains aspects de leurs relations commerciales avec Cuba ».

Le 23 janvier 1964, M. Glinne demanda au Ministre des Affaires étrangères, quelle fut, en ces circonstances, l'attitude du Gouvernement belge :

« ... le Gouvernement belge a souligné que, tout en comprenant les préoccupations américaines, il restait attaché au principe de la liberté du commerce dans la mesure où celle-ci n'est pas de nature à compromettre la sécurité des nations libres »

...

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1963-1964, 24 mars 1963, n° 17.)

Voy. aussi *ibidem*, Sénat, 21 avril 1964, n° 22. Sur le même sujet, voy. déjà les réponses antérieures du Ministre des Affaires étrangères : *Bull. Q.R.*, Chambre, 1961-1962, 10 avril et 2 mai 1962.

139 MERCENAIRES. — Recrutement. — Services dans une armée se trouvant sur le territoire de la République du Congo.

Suite à la publication dans la presse d'informations relatives à l'organisation en Belgique d'un recrutement de mercenaires destinés aux « provinces portu-

gaises d'Afrique », M. Glinne a, dans une question n° 29 du 17 mars 1964, demandé au Ministre des Affaires étrangères quelles mesures avaient été prises pour combattre, dans le pays, une telle pratique.

Le Ministre des Affaires étrangères a déclaré :

« ... j'avais fait mettre à l'étude à l'époque de la sécession katangaise un projet de loi concernant « les services dans une armée ou une troupe se trouvant sur le territoire de la République du Congo.

Ainsi que je l'ai signalé à l'honorable Membre, en réponse à sa question n° 120 du 20 septembre 1963, l'évolution de la situation au Congo m'a amené à suspendre la procédure relative à ce projet de loi. Néanmoins cette question pourrait être reprise, en fonction des circonstances, si celles-ci l'exigeaient. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1963-1964, n° 23, 5 mai 1964.)

Le Ministre a souligné que les mesures de retrait des passeports de mercenaires, prises dans un communiqué officiel du 30 octobre 1961, étaient toujours en vigueur.

Le Ministre a précisé, par ailleurs, qu'il avait pris des mesures contre le recrutement de mercenaires belges :

...

« Le Gouvernement belge a attiré l'attention des autorités de la République congolaise sur l'inopportunité d'engager directement des ressortissants belges en dehors du cadre de l'assistance technique militaire. Au cas où le Gouvernement congolais engagerait malgré tout des ressortissants belges pour servir dans son armée, notre Ambassadeur a reçu pour instruction de demander leur renvoi. »

...

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1963-1964, n° 39, 8 septembre 1964.)

Il convient de mettre ces réponses ministérielles en relation avec deux documents parlementaires de la session 1964-1965 :

1) une proposition de loi de MM. Glinne, Cools, Terwagne et Hurez « tendant à assurer la non-intervention de Belges ou d'étrangers résidant ou transitant en Belgique dans la guerre civile congolaise » (*D.P.*, Chambre, 1964-1965, n° 977/1, 23 février 1965);

2) un projet de loi « concernant les services dans une armée ou une troupe se trouvant sur le territoire de la République démocratique du Congo » (*D.P.*, Chambre, 1964-1965, n° 1005/1, 15 mars 1965).

L'article premier du projet portait que :

« Sans préjudice de l'application des articles 135 *quater* et 135 *quinquies* du Code pénal, sont interdits en Belgique en dehors de l'assistance technique militaire accordée à la République démocratique du Congo par le Gouvernement belge :

a) le recrutement et tous actes de nature à provoquer ou à faciliter le recrutement de personnes autres que celles de nationalité congolaise, au profit d'une armée ou d'une troupe sur le territoire de la République démocratique du Congo;

b) l'engagement, le départ ou le transit de personnes autres que celles de nationalité congolaise, pour servir dans une armée ou une troupe visée au littéra a,

sans l'autorisation préalable du Ministre de la Justice, du Ministre de la Défense nationale ou du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, selon qu'il s'agit d'un étranger, d'un Belge soumis à des obligations militaires ou d'un Belge n'ayant plus de telles obligations. »

(D.P., Chambre, 1964-1965, n° 1005/1 du 15 mars 1965, p. 6.)

L'article 2 disposait, en outre, que :

« Est également interdit, sauf autorisation préalable du Ministre de la Défense nationale ou du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, l'engagement d'un ressortissant belge en dehors du territoire national pour servir dans une armée ou une troupe sur le territoire de la République démocratique du Congo. »

(*Ibidem*, p. 7.)

Il n'a, cependant, pas été donné de suite à ce projet de loi.

140 MISSION DIPLOMATIQUE. — Création d'une ambassade belge à Saïgon. — Justification.

Dans son édition internationale du 20 août 1964, le *New York Times* signalait que « la Belgique établira bientôt à Saïgon une ambassade complètement deservie ».

M. Glinne, député, a demandé au Ministre des Affaires étrangères si l'information diffusée par le journal new yorkais était exacte et quelle était la justification de la position ainsi adoptée par le Gouvernement belge.

M. Paul-H. Spaak répondit :

« L'Ambassadeur de Belgique aux Philippines, à l'époque Ministre de Belgique à Manille, a été accrédité en qualité d'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès du Gouvernement de la République du Vietnam le 22 novembre 1955, avec résidence Manille.

La décision de principe du Gouvernement belge de nommer un Ambassadeur avec résidence à Saïgon se justifie amplement par l'importance politique des événements qui se déroulent en Asie du Sud-Est. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1963-1964, 8 septembre 1964, n° 39.)

141 NON-INGERENCE DANS LES AFFAIRES INTERIEURES D'UN ETAT ETRANGER. — Principe d'application constante. — Compatibilité avec une assistance technique.

A une question de M. Glinne du 28 août 1964 relative à l'appel adressé au Roi, au Parlement et au peuple de Belgique par M. Christophe Gbenye, président du « Comité national de Libération » du Congo, les invitant à observer une complète neutralité dans la crise congolaise, le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères a répondu :

« Ainsi que je l'ai souligné à maintes reprises, la Belgique entend respecter le principe, constamment suivi, de ne pas intervenir dans la politique intérieure

de la République démocratique du Congo. Ceci cependant ne peut empêcher la Belgique d'accorder au Gouvernement légal du Congo une certaine aide technique. »

...
(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1963-1964, 13 octobre 1964, n° 44.)

142 ORGANISATION DES NATIONS UNIES. — Inexistence, dans le cadre de la politique du Gouvernement belge, d'accords bilatéraux ou régionaux contraires aux accords internationaux auxquels il a souscrit.

M. Glinne, député, a, dans des questions des 3 mars et 31 juillet 1964, souligné l'intérêt qu'il y aurait, étant donné les événements mondiaux, à créer une force permanente de police internationale, placée sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Ayant observé, par ailleurs, qu'« à l'approche de la Conférence de l'Organisation de l'Unité africaine, certains gouvernements d'ex-métropoles coloniales — la France et la Belgique — ont (...) renforcé, en Afrique, les dispositifs bilatéraux permettant une intervention plus décisive de certains de leurs éléments militaires dans le règlement des litiges intérieurs africains », M. Glinne a demandé au Ministre des Affaires étrangères si le Gouvernement belge opposait les accords bilatéraux ou régionaux aux accords internationaux passés sous l'égide des Nations Unies.

Le Ministre a répondu que le Gouvernement belge n'avait pas pour politique de conclure pareils accords bilatéraux ou régionaux « qui soient contraires aux accords internationaux auxquels il a souscrit » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1963-1964, n° 42, 29 septembre 1964).

143 ORGANISATION DES NATIONS UNIES. — Charte. — Interprétation de l'article 2, paragraphe 7 en regard des articles 55 et 56.

En rapport avec l'attitude du Gouvernement belge, sur le problème de l'*apartheid* (voir cette *Chronique*, n° 120, *R.B.D.I.*, 1966/1, p. 250), M. Glinne a posé, le 23 août 1963, la question suivante au Ministre des Affaires étrangères :

« 1. Le Gouvernement belge considère-t-il que les articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies ont une autorité supérieure à celle de l'article 2, paragraphe 7, de ladite Charte ? Ce dernier stipule qu'« aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, ni n'oblige les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII, relatif à l'action de l'O.N.U. en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression ». Par contre, l'article 55, alinéa c, dispose que les Nations Unies favoriseront « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion », cependant que, par l'article 56, « les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.

Il me paraît impossible et dépassé, à propos de l'*apartheid*, de s'en tenir à

l'interprétation que M. le Ministre des Affaires étrangères a définie, entre autres, dans un discours fait le 5 décembre 1956 devant la Chambre des Représentants, et qui semble avoir pris valeur de « jurisprudence » dans l'attitude de la délégation belge aux Nations Unies : « Un article de la Charte des Nations Unies, l'article 2, par. 7, défend aux Nations Unies de s'immiscer dans la politique intérieure des Etats, et je pense que c'est un article important qui a d'ailleurs été invoqué à différentes occasions par la Grande-Bretagne et par la France, la France l'ayant invoqué notamment en ce qui concerne la question algérienne. C'est un article sur l'interprétation duquel la délégation belge à l'O.N.U. s'est toujours montrée très stricte, car nous ne pensons pas qu'une telle immixtion soit souhaitable. Je ne le pense pas moi-même. »

...
 Tout en rappelant à l'honorable Membre que, depuis ces dernières années, la délégation belge aux Nations Unies votait toujours en faveur des résolutions déplorant la politique raciale de l'Afrique du Sud, M. le Ministre des Affaires étrangères notait sur le problème de l'interprétation de la Charte :

« Le Gouvernement belge estime que la Charte des Nations Unies constitue naturellement un tout. Chaque article de la Charte a sa valeur propre; si certaines contradictions apparaissent entre plusieurs articles, il faut les interpréter en raison des circonstances de fait et de droit. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1963-1964, 24 septembre 1963, n° 41.)

N.D.L.R. — La question de la portée de l'article 2, paragraphe 7 a fait couler beaucoup d'encre. Toute la question est de savoir si la politique d'*apartheid* doit être rangée parmi les questions qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de l'Afrique du Sud, si elle fait partie du domaine réservé à la compétence nationale. Par domaine réservé, il faut entendre celui des activités étatiques où la compétence de l'Etat n'est pas liée par le droit international, étant entendu que l'étendue de ce domaine dépend du droit international et de son développement (Résolution du 29 avril 1954 de l'Institut de droit international, *Annuaire*, vol. 45, 1954, t. II, pp. 292-293).

Les organes des Nations Unies — Assemblée générale et Conseil de Sécurité principalement — semblent avoir interprété assez restrictivement cet article 2, paragraphe 7, qui ne les a pas empêchés de se déclarer compétents dans la plupart des affaires où cette exception était soulevée.

144 ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD. — Budget. — Vérification des comptes. — Bureau international des commissaires aux comptes de l'infrastructure. — Bureau des commissaires aux comptes pour les budgets civil et militaire. — Régime. — Statut des commissaires. — Contrôle des rapports par le pouvoir législatif.

1. Le 26 novembre 1952 (CR/52/30), le Conseil de l'O.T.A.N. a approuvé la création d'un Bureau international des Commissaires aux comptes de l'infrastructure. Préalablement, le Conseil avait décidé la création du Bureau des Commissaires aux comptes pour les budgets civil et militaire de l'O.T.A.N.

2. En 1961, un groupe de travail a recommandé une coopération plus étroite entre les deux collèges et une unification du statut des commissaires.

3. En octobre 1963, un second groupe de travail n'a pu, du fait de l'opposition de l'Italie et de la France, arriver à un accord sur la fusion des collèges.

Les arguments avancés par les pays opposés à la fusion sont les suivants :

...

« a) Les domaines de contrôle confiés à chacun des collèges sont essentiellement distincts : un des collèges s'occupe des dépenses effectuées par les pays hôtes et remboursées au moyen de contributions nationales, tandis que l'autre examine les dépenses de fonctionnement de l'O.T.A.N.;

b) La création d'un collège composé de membres trop nombreux ne permettrait pas d'assurer un examen efficace et rapide des affaires;

c) Il faut un temps assez long à un commissaire participant aux travaux de contrôle de l'infrastructure pour se mettre au courant des procédés de contrôle et de la jurisprudence établis; »

...

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1963-1964, 7 juillet 1964, n° 32.)

4. Avant le 1^{er} janvier 1964, le Collège des Commissaires aux comptes pour l'infrastructure était composé principalement de membres à temps plein; toutefois, deux commissaires ont été acceptés à titre de membres partiels. L'un de ces derniers représentait la Belgique. Ce membre partiel bénéficiait du régime suivant :

« a) ses déplacements de service, dans le cadre de sa mission, donnaient lieu à l'octroi d'une indemnité journalière égale à celle octroyée aux fonctionnaires du grade le plus élevé en fonction à l'O.T.A.N.;

b) ses frais de voyage Bruxelles-Paris et retour étaient pris en charge par le budget de l'Organisation. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1963-1964, 23 juin 1964, n° 30.)

5. Le nouveau régime applicable depuis le 1^{er} janvier 1964

« qui ne prévoit que des membres à plein temps, stipule que les rémunérations et honoraires des commissaires aux comptes pour l'infrastructure (il en est de même pour les membres de l'autre Collège) restent entièrement à charge des autorités nationales. Toutefois, les déplacements accomplis par ces commissaires dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés dans les conditions et limites prévues par le règlement sur les missions officielles du personnel civil du Secrétariat international de l'Organisation; ils sont assimilés à cet égard aux agents du grade le plus élevé.

Le Secrétariat international de l'O.T.A.N. recommande que les membres de ces Collèges soient de très hauts fonctionnaires possédant des titres et des qualités d'un niveau extrêmement élevé et appartenant à des organismes nationaux de contrôle de dépenses publiques. De manière générale, les gouvernements octroient à leurs délégués auprès de ces Collèges, outre leur traitement, une indemnité voisine de celle accordée à un Conseiller.

Il convient de signaler que les *assistants* de ces commissaires aux comptes sont

des fonctionnaires internationaux et que leurs émoluments sont à la charge de l'Organisation. »

(*Ibidem.*)

6. L'indépendance des commissaires aux comptes à l'égard de l'Organisation est assurée

« par le fait qu'ils sont nommés par le Conseil de l'O.T.A.N. et qu'ils ne reçoivent de l'organisation ni traitement ni gratifications ou honoraires d'aucune sorte. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1963-1964, 7 juillet 1964, n° 32.)

7. La présentation de candidats aux fonctions de commissaires est une responsabilité nationale (*ibidem.*).

8. Les rapports des commissaires aux comptes sont adressés au Conseil de l'O.T.A.N. et aux Ministres des Affaires étrangères.

En Belgique, la procédure de communication est la suivante :

...

« Les rapports sont envoyés également au Ministre des Affaires étrangères qui, suivant un arrangement récemment intervenu avec la Cour des Comptes, lui en transmet un exemplaire. Ces rapports portent généralement la qualification de sécurité « Secret », « Confidentiel » ou « Diffusion restreinte », ce qui implique que la Cour des Comptes doit, tant pour l'examen de ces documents que pour leur conservation, respecter les règles de sécurité approuvées par l'O.T.A.N. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1963-1964, 7 juillet 1964, n° 32.)

On peut se demander si pareille procédure ne viole pas les prescriptions constitutionnelles belges dans la mesure où le pouvoir législatif n'est pas tenu au courant de l'exécution d'une partie du budget, à savoir les crédits utilisés dans le cadre de l'O.T.A.N.

Le Ministre des Affaires étrangères n'a pas répondu à cet alinéa de la question n° 82bis de M. Parisis du 2 juin 1964.

145 ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD. — Délibérations du Conseil. — Caractère secret.

« Les délibérations du Conseil de l'Atlantique-Nord sont secrètes. Il n'appartient donc pas au Gouvernement belge de communiquer les positions prises par les participants à ce Conseil. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1963-1964, 8 septembre 1964, n° 39.)

Les comptes rendus des débats du Conseil

« sont toujours secrets, même s'ils ne comportent pas d'éléments absolument confidentiels; cette procédure a été établie pour rendre plus libres les échanges de vues entre les Ministres. »

(*Ibidem.*, 21 avril 1964, n° 21.)

146 ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA MISE AU POINT ET LA CONSTRUCTION D'ENGINS SPATIAUX (E.L.D.O.). — Participation de la Belgique. — Nature de l'Organisation. — Droits des membres de l'Organisation. — Programme initial. — Programme ultérieur. — Structure de l'Organisation. — Pouvoir réglementaire du Conseil. — Droit au secret. — Privilèges et immunités de l'Organisation et de ses fonctionnaires. — Impôt sur les traitements et émoluments des membres du personnel. — Financement de l'Organisation. — Modalités du projet de loi d'approbation. — Mesure dans laquelle il peut être dérogé aux lois existantes.

Dans le rapport qu'il a fait au nom de la Commission des Affaires étrangères du Sénat, relativement au projet de loi d'approbation de la Convention portant création d'une Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux (E.L.D.O.) et accords annexes, M. Moreau de Melen a souligné qu'à cette organisation dite « européenne », l'Australie était partie. Il a souligné d'autre part son caractère pacifique et « l'intérêt que la construction de lanceurs d'engins spatiaux peut présenter au point de vue scientifique et industriel pour la Belgique ».

A. Nature, objectifs, programme

M. H.T. Adam, dans son ouvrage *Les organismes internationaux spécialisés, Contribution à la théorie générale des établissements publics internationaux*¹, estime qu'« il faut la considérer (l'E.L.D.O.) comme un établissement public et non comme une organisation intergouvernementale et cela malgré son nom » (*Tome I, n° 19, p. 22*).

Et plus loin : « L'organisation fait construire, par contrats, avec des entrepreneurs ou avec des Etats membres, des lanceurs d'engins spatiaux et elle peut fournir ces engins ainsi construits, ainsi que leur équipement, aussi bien aux Etats qu'aux particuliers. Elle livre, de même, aux Etats, et par l'entremise de ces derniers, aux personnes relevant de leur juridiction, des informations techniques et des brevets relatifs aux travaux exécutés » (*Ibidem, n° 62, p. 69*).

La Convention énumère, à son chapitre II, les objectifs de l'Organisation et les droits de ses membres. Il s'agit essentiellement de l'utilisation, pour tout usage pacifique, des installations mises à la disposition de l'organisation par un autre Etat, ou construites par elle et de l'acquisition, en vue d'un tel usage, d'équipements mis au point en commun. Dans cette perspective :

« ... les Etats membres qui se proposent d'exploiter commercialement, soit seuls, soit en liaison avec des Etats non membres, un lanceur d'engin spatial, mis au point en commun en application d'un programme de l'organisation, doivent donner à tous les Etats membres, qui ont participé au financement de ce

¹ Paris (L.G.D.J.), 1965.

programme, la possibilité de participer à cette exploitation à des conditions raisonnables (art. 10). »

(D.P., Sénat, 1963-1964, n° 109, 23 janvier 1964, p. 4.)

L'exécution de la Convention suppose la mise en œuvre de deux programmes successifs : « Le premier est l'objet des définitions, des descriptions assez détaillées dans la Convention constitutive pour que les crédits nécessaires à leur exécution ne puissent pas être refusés par le biais du pouvoir budgétaire (...). Quant au programme ultérieur, les restrictions apportées à la compétence financière des membres sont encore plus importantes. En effet, suivant le système retenu par la Convention, un Etat est libre de se désintéresser d'un programme dit ultérieur » (ADAM, H.T., *op. cit.*, n° 260, p. 254).

Dans le programme initial, qui doit durer cinq ans, la Belgique s'est vu confier la responsabilité d'une part notable de l'ensemble des travaux.

Le Gouvernement considère que l'effet de ce programme sur l'économie belge sera nettement positif. Quant au point de vue scientifique et technique, l'industrie électronique belge « est au premier chef intéressée par la participation de la Belgique à une semblable organisation ». Il convient enfin de relever l'intérêt que représente l'entreprise pour l'industrie aéronautique et mécanique ainsi que son caractère « technologique » avancé.

B. Structure

La structure de l'organisation est assez conforme à celle des organisations traditionnelles mais elle ne comporte qu'un Conseil, un exécutif, non collégial, en la personne du Secrétaire général, un Directeur technique et un Directeur administratif, ainsi que le personnel nécessaire.

C. Pouvoir réglementaire du Conseil

A l'exception d'un certain nombre de questions importantes, intéressant les tiers, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des 2/3 ou à la majorité simple (pour plus de détails sur cette question, voy. ADAM, H.T., *op. cit.*, n° 146, p. 157).

Ayant observé qu'en vertu de l'article 8, paragraphe 2 de la Convention ²

« Le Conseil de l'organisation arrête les règlements assurant la protection des informations et matériels dont la divulgation pourrait mettre en danger la sécurité d'un Etat membre, et constatant qu'un alinéa de l'avant-projet avait pour but d'organiser le secret et d'assurer la répression de sa violation, le Conseil d'Etat

² Cette disposition est ainsi libellée : « Les informations et les matériels résultant des activités de l'Organisation ou utilisés dans le cadre de ses activités, et dont la divulgation sans autorisation pourrait mettre en danger la sécurité d'un Etat membre, recevront la protection qui s'impose en conséquence. Le Conseil arrêtera par décision unanime les règlements destinés à assurer en commun la protection minimum nécessaire à cette fin. »

proposa une rédaction prévoyant, pour ces règlements, une mise en vigueur par le Roi, afin de les faire pénétrer dans l'ordre juridique interne, et leur publication, afin qu'ils puissent être opposés à la généralité des citoyens.

Et le Gouvernement reprit cette rédaction dans son projet définitif. Or, après le dépôt de celui-ci, les représentants des Gouvernements intéressés à l'E.L.D.O. ont décidé que les règlements ne pourraient être publiés *in extenso*. Le représentant belge ne put que se rallier à cette façon de voir.

Il s'agissait là d'une pratique internationale. L'E.L.D.O. ne désirait nullement, à l'abri du secret de ses règlements, passer du domaine civil au domaine militaire. Mais il peut y avoir danger de diffuser le résultat de recherches faites même dans un but pacifique. D'autre part, certaines installations mises à la disposition de l'Organisation se trouvent dans des bâtiments militaires.

Le texte du Conseil d'Etat prévoyant la mise en vigueur et la publication des règlements globalement par le Roi, ne pouvait dès lors plus convenir. Et le Gouvernement estima qu'il y avait lieu d'y substituer « une formule moins rigide et plus adéquate, consistant à conférer au Roi les pouvoirs de prendre en la matière les dispositions nécessaires de façon à rendre applicables ... celles des dispositions qui intéressent la généralité des citoyens ».

Mais la rédaction qu'il proposa à cette fin souleva des objections de la part de la Commission, notamment la suivante : sans que ce résultat ait été recherché, le texte donnait en fait au Roi le pouvoir de déroger aux lois existantes pour mettre en vigueur, non seulement la convention qui allait être approuvée, mais les règlements du Conseil de l'E.L.D.O. Or les Chambres ignorent la teneur de ceux-ci.

Le Gouvernement convint de la nécessité de modifier son amendement et présenta finalement un texte que la Commission a adopté »³.

...

(D.P., Sénat, 1963-1964, n° 109, 23 janvier 1964, pp. 6 et 7.)

D. *Privilèges et immunités*

La Convention prévoit, à son article 20, qu'

« un protocole à conclure entre les Etats membres déterminera les privilèges et immunités dont l'Organisation, ses fonctionnaires et les catégories de personnes prenant part aux travaux jouiront sur le territoire de ces Etats, ainsi que les privilèges et immunités dont jouiront les représentants des Etats membres au Conseil et les membres des organisations subordonnées. »

Le rapporteur rappelle, à cet égard, que la Commission des Affaires étrangères a, plus d'une fois, attiré l'attention du Gouvernement

« sur la nécessité de limiter ces mesures dérogatoires et de distinguer très nettement entre les organes qui doivent nécessairement en bénéficier et les agents dont le rôle matériel ne l'impose nullement. »

et que

« d'autre part la commission s'est souvent aussi élevée contre l'immunité fiscale accordée aux fonctionnaires des organisations internationales. Cette mesure est

³ En ce qui concerne le secret, voy. ce que dit M. Paul Reuter sur « Le droit au secret et les institutions internationales », *A.F.D.I.*, 1956, pp. 46-65. Le texte finalement adopté par la Commission est reproduit ci-dessous.

généralement adoptée pour éviter les inégalités entre membres du personnel relevant de pays à régime fiscal différent.

Votre commission considère que pour éviter cet écueil, il ne suffit pas de prévoir une exonération générale, mais qu'il y a lieu de l'assortir d'un impôt au profit de l'Organisation, impôt qui soit la moyenne arithmétique des taxes nationales auxquelles les divers agents seraient normalement soumis sans cette disposition. »

(*Ibidem*, pp. 4 et 5.)

A ce propos, le Gouvernement a souligné qu'un protocole disposera que

« Le Secrétaire général et les membres du personnel de l'Organisation seront soumis au profit de celle-ci à un impôt sur les traitements et émoluments versés par elle »

et que, de plus

« les Etats membres se réservent la possibilité de faire part (à qui de droit) de ces traitements et émoluments pour le calcul du montant à percevoir sur les revenus d'autres sources. »

(*Ibidem*, p. 5.)

On comparera et opposera cette disposition aux arrêts pris par la Cour de Justice des Communautés européennes, dans l'affaire *Humblet* (arrêt 6-60 du 16 décembre 1960, *Rec. Jurispr. de la Cour*, vol. VI/2, 1960, p. 1186) et par la Cour de Cassation de Belgique, sur conclusions conformes de M. l'avocat général Ganshof van der Meersch, dans l'affaire *De Burlet contre Etat belge, Ministre des Finances* (le 7 novembre 1961, *Pas.*, 1962, I, 281) et *De Sélys Longchamp contre Etat belge, Ministre des Finances* (le 7 novembre 1961, *Pas.*, 1962, I, 291).

E. Financement

L'exposé des motifs précise le montant de la cotisation demandée à la Belgique en vue de la réalisation du programme initial et explique la technique d'évaluation mise en œuvre par le Protocole financier. Les dépenses faites par les Etats membres en vue de la réalisation des programmes préparatoires seront remboursées ou déduites de leurs cotisations respectives.

F. Le projet de loi d'approbation

A propos de la forme et de la teneur du projet de loi d'approbation, le rapport contient les observations suivantes :

« Outre la formule habituelle disposant que la convention, les protocoles et annexes sortiront leur plein et entier effet, le projet de loi comporte à l'article 1^{er} un alinéa 2 dont la rédaction a été modifiée sur la suggestion du Conseil d'Etat, de manière qu'il soit précisé sans équivoque que ce n'est que dans la mesure

requis pour l'exécution de la convention et de ses annexes soumises à l'attention⁴ des Chambres, que le Roi peut déroger aux lois existantes. »

(*Ibidem*, p. 6.)

Le nouveau texte du projet de loi dispose :

« *Article premier*

La Convention portant création d'une Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux, les annexes mentionnées aux articles 18 et 19 de cette Convention, le protocole financier annexé à la Convention portant création d'une Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs spatiaux, l'annexe mentionnée à l'article 4 de ce protocole et le protocole concernant certaines responsabilités à l'égard du programme initial, signés à Londres, le 29 mars 1962, sortiront leur plein et entier effet.

Article 2

Le Roi prend toutes les mesures que requiert l'exécution des actes internationaux visés à l'article 1^{er} de la Convention. Il peut à cette fin déroger aux lois existantes.

Il peut donner effet à toutes ou certaines dispositions des règlements prévus à l'article 8 (2) de la Convention visée à l'article 1^{er} de la présente loi, en prenant toutes mesures, y compris des mesures complémentaires, qu'il juge utiles dans l'intérêt de la défense et de la sûreté de l'Etat belge ou d'autres Etats.

Les infractions aux dispositions, qui sont visées à l'alinéa 2 et qui auront été publiées au *Moniteur belge*, sont recherchées, constatées, poursuivies et punies conformément aux articles 2 à 5 de la loi du 4 août 1955 concernant la sûreté de l'Etat dans le domaine de l'énergie nucléaire. »

(*Ibidem*, p. 8.)

Le projet de loi a été adopté par le Sénat le 6 février 1964 et a été transmis le lendemain à la Chambre⁵. Il a été adopté par la Chambre le 19 mars 1964 et la loi a été publiée au *Moniteur belge* du 3 juin 1964.

(Voy. aussi V^o Organisation européenne de recherches spatiales (E.S.R.O.), *infra*, n^o 147.

147 ORGANISATION EUROPEENNE DE RECHERCHES SPATIALES (E.S.R.O.). — Objectifs poursuivis. — Structure de l'Organisation. — Privilèges et immunités des représentants de l'Organisation. — Financement de l'Organisation. — Modalités de règlement des différends. — Création éventuelle d'un système dit « global et unique » de télécommunications par satellites.

A. Buts, objectifs.

Dans le rapport qu'il a fait, au nom de la Commission des Affaires étrangères du Sénat, M. Moreau de Melen indique que l'Organisation européenne de recherches spatiales, qu'a créée une Convention du 14 juin 1962,

« a pour but d'assurer et de développer, à des fins exclusivement pacifiques, la collaboration entre Etats européens dans le domaine de la recherche et de la

⁴ M. Moreau de Melen a souligné, lorsqu'il a présenté son rapport au Sénat, qu'au lieu de lire ici le mot « attention », il convenait de lire « assentiment » (*A.P.*, Sénat, 1963-1964, séance du 5 février 1964, p. 660).

⁵ *D.P.*, Chambre, 1963-1964, n^o 716/1 du 7 février 1964.

technologie spatiales. »

(D.P., Sénat, 1963-1964, n° 108, 23 janvier 1964, p. 1.)

Il souligne également l'intérêt scientifique et technique que présente pareille entreprise.

B. *Structure.*

La structure de l'Organisation est aussi simple que celle de l'E.L.D.O.

C. *Privilèges et immunités.*

En ce qui concerne les privilèges et immunités des agents et représentants de l'Organisation, le rapporteur renvoie à ce qui a été dit dans son rapport sur l'E.L.D.O. (Voy. D.P., Sénat, 1963-1964, n° 109, 23 janvier 1964, pp. 4 et 5. Sur ce point, sur ceux qui précèdent et ceux qui suivent, voy. aussi V^o Organisation européenne pour la mise au point et la construction d'engins spatiaux (E.L.D.O.), *supra*, n° 146.

D. *Financement.*

Le rapport de M. de Melen précise aussi les modalités de la participation belge à l'Organisation. La contribution financière de chacun des Etats membres est calculée selon les méthodes indiquées dans un Protocole financier annexé à la Convention. L'intervention de la Belgique à E.S.R.O. est plus importante que sa contribution à l'Organisation européenne pour la mise au point et la construction d'engins spatiaux.

E. *Règlement des différends.*

En ce qui concerne le règlement des différends, l'article 16 de la Convention dispose qu'ils seront soumis à la Cour internationale de Justice, à moins que n'intervienne un accord sur un autre mode de règlement. A ce propos, la Commission a fait les observations que voici :

« 1) pourquoi prévoir ici la compétence de la Cour internationale et pas à propos de l'E.L.D.O. ?

2) si l'Organisation est partie au litige, la Cour ne pourra d'ailleurs pas le trancher.

Il eût donc été préférable d'adopter les mêmes dispositions pour les deux organisations en réservant la compétence de la Cour pour régler les différends entre Etats, et un arbitrage semblable à celui de la Convention E.L.D.O. pour le cas où l'organisation elle-même serait partie au différend. »

(D.P., Sénat, 1963-1964, n° 108 du 23 janvier 1964, p. 3.)

F. *Projet de création d'un système « global » de télécommunications par satellites.*

Questionné à la Chambre, lors de la discussion du projet, par M. le député Glinne, sur le point de savoir si des garanties sérieuses étaient prévues en faveur des organismes européens dans le domaine des télécommunications, à l'occasion de l'instauration d'un système global et unique de télécommunications par satellites, M. le Ministre Fayat a fourni les précisions suivantes :

...

« Entreprises en 1963, les négociations se poursuivent toujours entre les Etats-

Unis, le Canada et les Etats membres de la Commission européenne des postes et télécommunications, à la mise sur pied d'un système global et unique de télécommunications par satellites dont l'établissement correspond aux buts que s'assigne le Communication Satellite Act of 1962.

Cette loi américaine a, en effet, créé une corporation privée, la Comsatco, contrôlée par les autorités des Etats-Unis et par la Federal Communication Commission; la Comsatco assurera vraisemblablement la gestion du système initial sous le contrôle d'un organe international où seront représentés les services publics des T.T. européens. Ceux-ci participent donc à toutes les phases importantes de cette nouvelle activité spatiale.

Les négociations se poursuivant, les représentants de l'Europe auront l'occasion, en élaborant les textes de la nouvelle organisation, de veiller à ce que les services publics ne soient pas défavorisés par rapport à la Comsatco. »

(A.P., Chambre, 1963-1964, séance du 19 mars 1964, p. 11.)

Le projet de loi a été adopté par le Sénat le 6 février 1964 et par la Chambre le 19 mars suivant.

La loi a été publiée au *Moniteur belge* du 3 juin 1964.

148 POLLUTION DES EAUX DE LA MER DU NORD. — Déchets d'hydrocarbures rejetés sur les plages. — Initiatives internationales pour réduire cette pollution. — Convention de Londres du 12 mai 1954. — Amendements adoptés à Londres le 11 avril 1962.

Question n° 73 de M. F. Vandamme du 14 août 1964 (N.) adressée au Ministre des Affaires étrangères.

« Pendant plusieurs jours au cours de la saison, le littoral de la mer du Nord a été pollué par des déchets d'hydrocarbures rejetés sur les plages.

Je vous saurais gré de me dire quelles sont les initiatives qui ont été prises sur le plan international afin de réduire autant que possible la pollution des eaux de la mer du Nord par les hydrocarbures. »

Réponse :

« La pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures est un problème qui, depuis une dizaine d'années, retient vivement l'attention des milieux internationaux.

C'est ainsi qu'en 1954, a été conclue à Londres la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par des hydrocarbures; celle-ci a été approuvée par la Belgique par la loi du 29 mars 1957¹.

Des amendements ont été apportés à cette Convention en 1962 et un nouveau projet de loi portant approbation des modifications apportées a été soumis au Parlement le 12 juin dernier.

Dans les grandes lignes, le but de la Convention est :

1) D'interdire à tout navire-citerne de rejeter à la mer, dans les limites des zones d'interdiction prévues (100 milles de la côte belge par exemple), des

¹ N.D.L.R. — La Convention est entrée en vigueur sur le plan international le 27 juillet 1958.

hydrocarbures et des mélanges contenant des hydrocarbures de nature à souiller la surface de la mer;

2) D'imposer à tout navire autre qu'un navire-citerne l'obligation de rejeter aussi loin de terre que faire se peut les eaux de nettoyage de soutes et toutes eaux de lest polluées par les hydrocarbures.

Malgré ces dispositions prises sur le plan international, il a été constaté que la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures n'a pas sensiblement diminué. Ceci provient essentiellement :

1) du fait que la Convention n'a été ratifiée que par 16 des 32 pays signataires et dont l'ensemble de la flotte pétrolière représente à peine 60 % du tonnage pétrolier mondial, de sorte que 40 % de la flotte pétrolière globale peut déverser impunément et sans restriction des eaux contenant des hydrocarbures, en dehors des eaux territoriales;

2) de la forte extension qu'a prise par ailleurs la flotte pétrolière depuis 1954 : de 25.000.000 de tonnes-registre brutes en 1954, elle est passée à 44.000.000 de tonnes-registre brutes au 1^{er} janvier 1962.

C'est pourquoi l'Organisation intergouvernementale de consultation maritime (O.I.C.M.) a convoqué une nouvelle conférence internationale afin d'édicter des nouvelles mesures tendant à combattre de manière plus efficace la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures.

Cette conférence, à laquelle participaient 55 pays dont 14 à titre d'observateur, s'est tenue à Londres du 26 mars au 13 avril 1962.

Cette conférence a visé de manière générale à modifier la convention existante de façon à en permettre l'approbation par la grande majorité des Etats².

Parmi les dispositions nouvelles qu'entraînent les modifications de 1962, il en est une qui mérite tout particulièrement d'être épinglée, à savoir que *la mer du Nord devient dans sa totalité une zone interdite* pour le déversement des hydrocarbures.

Il est bon également de noter que, conscient de l'importance des problèmes posés par la pollution des eaux de la mer, le Gouvernement belge suit de près, par l'intermédiaire du Ministère des Communications, les travaux poursuivis dans ce domaine sous l'égide de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, dont le siège se trouve à Londres.

Une réunion du sous-comité de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures se tiendra en cette ville en février 1965, et le Ministère des Communications y enverra un délégué.

Conformément aux règlements de police de la navigation maritime dans les eaux de la côte belge et de ses ports, les services de l'inspection de la navigation maritime, du pilotage et de la marine de l'Etat, sont chargés de la surveillance du déversement des hydrocarbures dans la mer (*cf.* arrêté royal du 22 janvier 1929, article 17, modifié par l'arrêté royal du 12 janvier 1935, article unique). De même, la loi spéciale du 4 juillet 1962 relative à l'application de la Convention internationale de 1954 aux ressortissants belges prévoit le contrôle en mer par les services précités. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1963-1964, 13 octobre 1964, n° 44.)

² *N.D.L.R.* — Voy. l'exposé des motifs du projet de loi portant approbation des amendements adoptés à Londres le 11 avril 1962, *D.P.*, Chambre, 1963-1964, n° 824/1, pp. 1-4.

149 POSTES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES. — Agents de nationalité étrangère en service dans les postes diplomatiques et consulaires belges.

Ainsi qu'il ressort de la réponse du Ministre des Affaires étrangères à une question de M. Cooreman, député, le nombre de personnes qui n'ont pas la nationalité belge employées dans les postes diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger était, au 1^{er} mai 1964, de 870.

Le nombre d'agents de nationalité étrangère atteignant le chiffre de 10 se retrouvait dans les postes suivants : Addis-Abéba (11), Bagdad (11), Beyrouth (10), Copenhague (11), Karachi (12), La Haye (10), Le Caire (14), Léopoldville (24), Lisbonne (10), Londres (24), Madrid (13), New Delhi (14), New York (Consulat général) (18), Paris-Ambassade (25), Rio de Janeiro (10), Rome-Quirinal (13), Tokyo (11), Usumbura (16), Varsovie (11), Washington (24).

Ces chiffres comportent non seulement le personnel de secrétariat, mais également le personnel subalterne et les gens de services affectés à ces postes.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1963-1964, n° 26, 26 mai 1964).

150 PRESCRIPTION DES CRIMES DE GUERRE ET CONTRE L'HUMANITE. — Crimes de guerre. — Sanction. — Caractère international. — Inexistence d'une règle relative au délai de prescription dans les accords de Potsdam et de Londres. — Intégration du droit international dans le droit positif ouest-allemand. — Primauté du droit international sur le droit interne, en droit ouest-allemand. — Imprescriptibilité ou prescriptibilité en droit international, des crimes de guerre et contre l'humanité. — Inopportunité d'une consultation entre les gouvernements de Belgique et d'Allemagne à ce sujet.

La prescription des crimes de guerre et contre l'humanité devant — à défaut d'une prorogation de délai — intervenir en Allemagne fédérale en mars 1965, il a été demandé au Ministre des Affaires étrangères de préciser quelque peu, au point de vue du droit international, les principes auxquels cette échéance risquerait de porter atteinte :

« 1. Est-il exact que les accords de Potsdam, dont on ne peut nier le caractère de droit international, ont déclaré que « les criminels de guerre et ceux qui ont participé à la préparation ou à l'exécution d'atrocités ou de crimes de guerre devront être arrêtés et jugés »;

2) Est-il exact que l'accord conclu à Londres en 1945 pour la poursuite des crimes de guerre, ainsi que le jugement rendu à Nuremberg à l'égard des principaux criminels de guerre et les directives du Conseil de contrôle définies par les Alliés à la fin de la guerre, ont défini les « crimes de guerre » comme une notion de droit international.

3) Est-il exact que les sources précitées du droit international n'établissent aucune date-limite en deçà de laquelle la poursuite des criminels de guerre s'imposerait;

4) Est-il exact que, d'après l'article 25 de la Constitution de la République fédérale allemande, les règles du droit international font partie intégrante de la loi de la République et l'emportent sur le droit interne ouest-allemand;

5) Le Gouvernement belge n'estime-t-il pas, dès lors, en sa qualité de représentant d'une nation au sein de laquelle les victimes du nazisme ont été nombreuses, que les dispositions de droit international demandant, sans prescription, la poursuite des crimes nazis, doivent l'emporter sur les dispositions du Code pénal ouest-allemand;

6) Le Gouvernement belge a-t-il été consulté en ce sens par des gouvernements étrangers, quand, par qui, et quelles actions a-t-il éventuellement entreprises ? »

Réponse :

« 1) Il est exact que dans les accords de Potsdam, les trois Puissances ont réaffirmé leur intention d'appliquer aux principaux criminels de guerre une justice rapide et sûre.

2) L'accord de Londres du 8 août 1945, auquel la Belgique a adhéré le 1^{er} octobre 1945, ainsi que le Statut du Tribunal militaire international y annexé, ont reconnu comme des infractions internationales d'ordre pénal, les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

3) Ces accords ne contiennent aucune règle au sujet de la prescription.

4) Il est exact qu'aux termes de l'article 25 de la Constitution allemande, les règles de droit international font partie intégrante du droit fédéral.

5) Je suis d'avis que les autorités allemandes ont raison d'estimer que les crimes de guerre tombent sous l'application des règles allemandes internes relatives à la prescription.

En effet, les déclarations de principe contenues dans les accords cités ne règlent pas la question de la prescription de l'action publique.

La situation en Allemagne est, d'ailleurs, celle que nous connaissons en Belgique. La loi du 20 juin 1957 relative à la compétence des juridictions militaires en matière de crimes de guerre ne contient aucune disposition sur la prescription et celle-ci est notre prescription habituelle.

En outre, les dispositions du droit allemand sur la prescription de l'action publique sont beaucoup plus sévères que les nôtres pour les crimes graves. Alors qu'en Belgique, la prescription de l'action publique d'un crime est uniformément de dix ans, les poursuites en Allemagne se prescrivent par vingt ans lorsque la peine encourue est celle des travaux forcés à perpétuité et par quinze ans lorsque la peine excède dix ans (art. 66 du C.P. allemand).

D'autre part, alors que chez nous la prescription n'est interrompue que par les actes d'instruction ou de poursuites faits dans le délai de dix ans, l'article 68 du Code Pénal allemand dispose que tout acte du juge dirigé contre son auteur interrompt le cours de la prescription et cet article ne limite pas l'effet interruptif dans le temps. Il est vrai que si en Belgique un acte interruptif vaut vis-à-vis de tous les auteurs et complices d'une même infraction, l'acte interruptif allemand n'atteint pas l'inculpé auquel il se rapporte (art. 68). Mais cette particularité n'empêche que dans la plupart des cas très graves, les poursuites entamées doivent avoir prolongé le délai de prescription de l'action publique de façon que les poursuites restent probablement encore possibles après 1965.

6) Etant donné ce qui précède, il ne paraît pas indiqué que le Gouvernement belge saisisse le Gouvernement allemand de cette question. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1963-1964, 25 août 1964, n° 37.)

151 PROTECTION DES RESSORTISSANTS BELGES AU CONGO. —
 Evacuation. — Solutions mises en œuvre par le Gouvernement belge dans le cadre de l'assistance technique militaire. — Moyens mis à la disposition des agents diplomatiques en matière de transport, télécommunications et rapatriement. — Port d'armes autorisé par le Gouvernement congolais.

1. A la suite d'incidents pénibles qui eurent lieu à Makunjika et à Kikwit (République démocratique du Congo), et qui mirent en péril la sécurité des ressortissants belges, MM. Hougardy, Lahaye, Vreven et Van Cauteren, sénateurs, et M. Saintraint, député, s'enquirent des solutions mises en œuvre pour assurer la protection efficace de ces nationaux.

On peut extraire les passages pertinents suivants des réponses du Ministre des Affaires étrangères :

a) *En ce qui concerne l'évacuation des ressortissants belges :*

« Notre ambassade a fourni toute l'assistance possible pour faciliter la mise en sécurité des ressortissants belges qui en exprimaient le désir.

Certains enseignants de Makunjika furent évacués en février, mais retournèrent courageusement sur place peu de temps après.

En ce qui concerne Kikwit, les autorités de l'O.N.U.C. avaient proposé spontanément l'évacuation des familles des enseignants de l'UNESCO et des ressortissants belges vers Léopoldville. Cette offre a été déclinée par les intéressés.

Nos représentants diplomatiques et consulaires ne sont en effet habilités ni à imposer des mesures d'évacuation ni *a fortiori* à s'y opposer, nos compatriotes sur place devant prendre eux-mêmes la décision. »

(Bull. Q.R., Sénat, 1963-1964, 16 juin 1964, n° 30.)

b) *En ce qui concerne l'assistance en matériel et en personnel volant et technique accordée pour la modernisation de l'Armée nationale congolaise en vue du maintien de l'ordre et de la protection des populations :*

« Le souci de donner le plus de garanties de sécurité possibles à nos compatriotes établis au Congo est une des raisons qui ont amené le Gouvernement à envoyer au Congo du personnel navigant et technique de la Force aérienne belge.

Ce personnel aura en effet à sa disposition dix avions de transport du type DC-3 et six hélicoptères des types H-21 et S-55, au moyen desquels il sera possible d'effectuer en n'importe quel point du Congo des missions d'évacuation et de sauvetage. »

(Bull. Q.R., Sénat, 1963-1964, 14 juillet 1964, n° 34.)

Il s'agit bien d'une mesure conforme à l'accord d'assistance technique militaire conclu entre la Belgique et le Congo. En effet, l'assistance dont l'initiative émane du Gouvernement lui-même et non pas de l'État-major de la Force aérienne est essentiellement d'ordre technique :

« ... Elle ne prévoit que l'accomplissement de missions de transport ou d'évacuation. Elle exclut tout commandement sur des forces congolaises en opération ainsi que toute participation à des opérations offensives telles que bombardements et mitraillages.

L'armement dont sont dotés les équipages provient du fait que la prescription de la Force aérienne qui prévoit le port de l'arme personnelle faisant partie de l'équipement de vol, quand celui-ci est effectué au-dessus de régions forestières ou désertiques, est également applicable au Congo.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1963-1964, 7 juillet 1964, n° 33.)

...

« Nos techniciens militaires sont chargés soit d'une fonction d'instructeur, soit d'un rôle de technicien en matière administrative ou logistique. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1963-1964, 8 septembre 1964, n° 39.)

En réponse aux questions de M. Glinne des 31 juillet et 21 août 1964, le Ministre des Affaires étrangères rappellera qu'il est exclu que les techniciens militaires belges du Congo participent à des opérations militaires ou exercent un commandement opérationnel (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1963-1964, 22 septembre 1964, n° 41).

Par ailleurs, le Ministre des Affaires étrangères justifie comme suit la priorité accordée à la mise à la disposition de l'A.N.C., après le départ des forces de l'O.N.U.C., de personnel et de matériel volant :

« Dans l'esprit du Gouvernement, l'envoi au Congo d'aviateurs belges est donc une mesure de nature à donner de plus grandes garanties de sécurité à nos compatriotes, puisque ceux-ci pourront compter, en cas de troubles, sur des moyens d'évacuation efficaces.

Jusqu'à présent aucun militaire n'a été désigné d'office. Si toutefois le gouvernement était obligé de recourir à de telles désignations, celles-ci seraient évidemment impératives. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1963-1964, 7 juillet 1964, n° 33.)

c) *En ce qui concerne l'équipement en matière de transport et le réseau de télécommunications à la disposition de l'ambassade de Belgique à Léopoldville :*

« D'autre part, l'équipement de notre ambassade et de nos consulats généraux en matière de transport et de télécommunications a fait l'objet d'un programme d'améliorations qui doit leur permettre d'intervenir plus rapidement et plus efficacement, en coopération avec les autorités congolaises compétentes, en faveur de nos compatriotes qui viendraient à se trouver en difficulté. »

(*Ibidem*, 14 juillet 1964, n° 34.)

d) *En ce qui concerne les rapatriements individuels et collectifs :*

« Enfin, tous nos postes diplomatiques et consulaires en Afrique sont en possession d'instructions précises, visant aussi bien les rapatriements individuels

que les rapatriements de masse. Ces instructions sont coordonnées par un Comité permanent constitué à cette fin et qui est composé de représentants de mon propre département et de tous les autres départements intéressés. »

(*Ibidem.*)

e) *En ce qui concerne la production de la preuve de faits dommageables survenus sur les territoires du Congo, du Rwanda et du Burundi :*

A la question n° 56 du 17 juillet 1964 de M. Saintraint, le Ministre des Affaires étrangères répond en ces termes :

« Je peux ... donner l'assurance à l'honorable Membre que, chaque fois que ce sera nécessaire, mon Département prescrira des interventions diplomatiques, aussi bien en ce qui concerne l'application de la loi du 6 août 1962 (étendant l'application des lois sur les pensions de réparation aux conséquences de certains faits dommageables survenus sur les territoires du Congo, du Rwanda et du Burundi), qu'en ce qui concerne l'application de la loi du 6 juillet 1964 (étendant l'application des lois relatives aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit aux conséquences de certains faits survenus sur les territoires du Congo, du Rwanda et du Burundi). Cette intervention se produira notamment chaque fois que nos ressortissants désirent obtenir à l'étranger les éléments de preuve complémentaires qui seraient exigés, afin de leur permettre de bénéficier des modalités d'exécution des lois précitées. Dans la plupart des cas, elle résultera d'ailleurs d'une demande faite directement par le Département compétent. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1963-1964, 15 décembre 1964.)

2. A la question n° 53 de M. Lahaye, sénateur, du 5 mai 1964 relative aux brimades et aux vexations dont les colons belges établis dans l'Est de l'ancienne province orientale du Congo font l'objet, M. Paul-Henri Spaak répondit en ces termes :

« Je reconnais avec l'honorable Sénateur que pour nombre de nos compatriotes, établis principalement dans les régions de l'intérieur, les conditions d'existence demeurent souvent difficiles en dépit des efforts multipliés par le Gouvernement congolais.

Le Premier Ministre de la République du Congo m'a personnellement assuré de sa ferme volonté de voir protéger les personnes et les biens de tous les étrangers résidant au Congo et de mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour y parvenir.

Je puis par ailleurs assurer l'honorable Sénateur que chaque fois qu'un abus dont est victime un de nos compatriotes parvient à la connaissance de nos représentants diplomatiques, toutes démarches utiles sont aussitôt entreprises. Il convient de reconnaître à cet égard que plusieurs Belges arrêtés ont pu être libérés et que les responsables de ces actes arbitraires se sont vus sanctionnés. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1963-1964, 9 juin 1964, n° 29.)

3. L'autorisation du port d'armes accordée par le Gouvernement congolais a permis également une meilleure protection des ressortissants belges :

« Les autorités congolaises ont autorisé les ressortissants belges à porter des

armes en raison de l'insécurité qui régnait et de l'impossibilité dans laquelle elles se trouvaient de renforcer les mesures d'ordre. Ces autorisations ont été accordées pour permettre aux résidents étrangers au Congo d'assurer leur propre défense. L'attention de nos compatriotes au Congo a été attirée sur ce dernier point par l'entremise de nos représentations consulaires. »

...

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1963-1964, n° 39, 8 septembre 1964.)

152 RECONNAISSANCE D'ETAT. — Reconnaissance *de jure*.

a) Reconnaissance de la Malaisie :

« Le Gouvernement belge a reconnu, à la date du 16 septembre 1963, la création de la Malaisie (en langue anglaise « Malaysia »). Le nouvel Etat constitue une fédération se composant de la Fédération de Malaisie (en langue anglaise « Malaya ») déjà indépendante depuis le 31 août 1957, de l'Etat de Singapour, des territoires du Bornéo septentrional et de Sarawak, jusqu'ici sous administration britannique. La capitale du nouvel Etat est Kuala-Lumpur. »

(*Moniteur belge*, 23 octobre 1963, p. 10332.)

b) Reconnaissance du Zanzibar et du Kenya :

« Le Royaume de Belgique a reconnu le Zanzibar et le Kenya comme Etats indépendants respectivement en date des 10 et 12 décembre 1963. »

(*Ibidem*, 31 janvier 1964, p. 950.)

c) Reconnaissance de la Tanzanie :

« Le Royaume de Belgique a reconnu le 30 avril 1964 la création de la République Unie de Tanganyika et Zanzibar, fusion des deux Etats indépendants de Tanganyika et Zanzibar. »

(*Ibidem*, 27 mai 1964, p. 5921.)

d) Reconnaissance de Malte :

« Le Royaume de Belgique a reconnu le 21 septembre 1964, l'indépendance de l'île de Malte. »

(*Ibidem*, 3 octobre 1964, p. 10535.)

153 RENTE ROUMAINE. — Indemnisation des biens et intérêts belges ayant fait l'objet des mesures de nationalisation d'après-guerre. — Remboursement des obligations de la dette publique d'avant-guerre.

Question n° 72 de M. Charpentier du 14 août 1964 (Fr.) adressée au Ministre des Affaires étrangères.

« La Roumanie a conduit des négociations avec certains pays occidentaux et a promis certains remboursements de la rente roumaine, allant jusqu'à dix fois la cote actuelle, et le remboursement des investissements d'avant 1940.

L'honorable Ministre m'obligerait en me disant si des négociations sont ou vont être entamées également par la Belgique avec la Roumanie en vue d'obtenir des avantages analogues en ce qui concerne la tranche belge de la rente roumaine.

Il s'agit de titres qui ont dû être déclarés par les détenteurs en 1944, à l'administration fiscale de Belgique. »

Réponse :

« A diverses reprises, des négociations financières, auxquelles a participé également mon collègue, M. le Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique, se sont tenues avec la Roumanie au sujet de deux questions litigieuses importantes :

1) l'indemnisation des biens et intérêts belges ayant fait l'objet des mesures roumaines de nationalisation d'après-guerre;

2) le remboursement des obligations de la dette publique d'avant-guerre.

Le montant total des créances belges sur la Roumanie a été évalué à \pm 3 milliards de francs belges.

Cette proposition ne constituait évidemment pas un règlement belge, ni pour le Consortium des intéressés.

Les négociateurs belges ont fait, de leur côté, plusieurs contre-propositions qui ont été toutes réfutées par la délégation roumaine.

La dernière contre-offre belge, faite dans un esprit de transaction, de l'ordre de 600 millions de francs belges, n'a même pas été examinée par les négociateurs roumains, bien que ce montant fût atteint lors des négociations similaires que le Gouvernement belge avait menées avec la Pologne.

Le dialogue avec les autorités roumaines sera repris dès que possible au moment où la partie roumaine fera une offre d'indemnisation plus consistante qui créerait des chances raisonnables pour obtenir la conclusion d'un arrangement équitable.

En attendant un accord définitif, le protocole provisoire du 30 septembre 1960 reste en vigueur. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1963-1964, 6 octobre 1964, n° 43.)

154 REPRESENTATION D'INTERETS assurée par la Belgique.

Aux termes de l'article 45 de la Convention sur les relations diplomatiques signée à Vienne le 18 avril 1961 :

« En cas de rupture des relations diplomatiques entre deux Etats, ou si une mission est rappelée définitivement ou temporairement :

...

c) L'Etat accréditant peut confier la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants à un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire. »

Le 30 août 1964, le communiqué conjoint suivant était publié simultanément à Léopoldville et à Bruxelles :

« Comme suite à la demande formulée par le Gouvernement de la République démocratique du Congo tendant à obtenir que le Gouvernement belge assure la représentation des intérêts congolais dans la République du Congo-Brazzaville et dans le Royaume du Burundi, le Gouvernement belge a fait savoir au Gouvernement de la République démocratique du Congo que, conformément à la pratique internationale et pour des raisons humanitaires, il accepte d'assurer cette représentation. »

(*Le Soir*, 30-31 août 1964.)

155 REPRISE DES RELATIONS DIPLOMATIQUES. — Cas de la Belgique et de la République Arabe Unie. — Indemnisation pour mise à sac de l'Ambassade de Belgique. — Levée des séquestres sur les biens belges.

Le 6 avril 1964, la nouvelle que les gouvernements belge et égyptien avaient décidé de renouer des relations diplomatiques était diffusée à Bruxelles et au Caire. A Bruxelles le communiqué suivant fut publié par le Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur :

« Les Gouvernements de la Belgique et de la République Arabe Unie ont décidé de reprendre les relations diplomatiques à la date du 6 avril 1964 et de procéder immédiatement à l'échange de chargés d'affaires en attendant l'agrément de nouveaux ambassadeurs. »

Le chargé d'affaires *ad interim* nommé par la Belgique au Caire fut M. Philippe de Schoutheeten de Tervarent qui se trouvait d'ailleurs au Caire depuis 1962, à l'ambassade de Suisse laquelle assurait la protection des intérêts de la Belgique en République Arabe Unie durant la rupture des relations diplomatiques.

Le 22 juin 1964, le Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur à Bruxelles annonçait que le Gouvernement de la République Arabe Unie avait donné son agrément à la désignation de M. G. Carlier en qualité d'ambassadeur de Belgique au Caire.

Ainsi prenait fin une période de rupture des relations diplomatiques entre ces deux pays qui dura plus de trois ans.

On se souviendra des pénibles incidents qui entraînèrent cette rupture¹. A la suite du meurtre de Patrice Lumumba, des manifestations particulièrement violentes eurent lieu au Caire les 12 et 15 février contre l'ambassade de Belgique, au cours desquelles l'ambassade fut mise à sac et incendiée alors que le personnel de l'ambassade trouvait asile à l'ambassade du Canada heureusement proche.

¹ Voy. Charles ROUSSEAU, « Chronique des faits internationaux », *R.G.D.I.P.*, 1961, pp. 579 et ss.

Le 25 février, devant le refus du Gouvernement égyptien de présenter des excuses et d'assumer la responsabilité des conséquences dommageables de ces manifestations, le Gouvernement belge décidait de rompre les relations diplomatiques avec le Gouvernement de la R.A.U. La déclaration officielle suivante fut communiquée par le Ministère des Affaires étrangères.

« A deux reprises, le dimanche 12 et le mercredi 15 février, l'ambassade de Belgique au Caire a été l'objet de manifestations au cours desquelles il a été gravement dérogé aux règles du droit des gens.

Le 12, une première manifestation brève, mais violente, a donné lieu à une lapidation de l'immeuble de l'ambassade. Des pierres pesant jusqu'à deux kilos ont été lancées à l'intérieur des pièces du premier étage. La police n'est intervenue qu'après la manifestation.

Le mardi 14, le sous-secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, Ismail Hafez, a donné à notre ambassadeur sa parole d'honneur que la protection de l'ambassade serait pleinement assurée, notamment lors de la manifestation prévue pour le lendemain.

Le mercredi 15, les forces qui contrôlaient les accès et assuraient la protection de l'ambassade furent retirées, tandis que les camions de la télévision et les photographes s'installaient face à l'ambassade.

Dès leur arrivée, à 10 h. 30, les manifestants ont escaladé les grilles et armés de haches se sont attaqués aux issues.

L'ambassadeur et le personnel n'ont pu s'échapper qu'au péril de leur vie. Les pompiers et la police ne sont apparus sur les lieux que plus de quatre heures après le début de la manifestation.

L'ambassadeur de Belgique a remis immédiatement une note de protestation. Cette note étant restée sans réponse, il a été rappelé à Bruxelles.

Après avoir entendu le rapport de l'ambassadeur, le Gouvernement belge a envoyé au Gouvernement de la R.A.U. une nouvelle note demandant :

- 1) des excuses;
- 2) une indemnisation pleine et entière;
- 3) des sanctions à l'égard de tous ceux dont la responsabilité était engagée;
- 4) l'assurance formelle que des mesures adéquates seraient prises pour assurer la sécurité de l'ambassade.

La note a été rejetée et le Gouvernement de la R.A.U. a décliné toute responsabilité dans ces événements.

Dans ces conditions, les torts graves de la R.A.U. à l'égard de la Belgique et les atteintes portées à l'égard de l'ambassade et de l'ambassadeur de Belgique au Caire, en violation des règles les plus sacrées du droit international, rendent impossible le maintien de relations diplomatiques entre la Belgique et la R.A.U. Le chargé d'affaires de Belgique a reçu des instructions pour demander ses passeports et rompre les relations diplomatiques entre les deux pays.

Une communication analogue a été faite, à 18 heures, par le Ministre des Affaires étrangères à l'ambassadeur de la R.A.U. à Bruxelles. »

(*Monde et Journal de Genève*, 27 février 1961.)

Quelques jours après la rupture, soit le 26 février 1961, le Gouvernement de la R.A.U. plaçait sous séquestre les biens et entreprises belges qui n'avaient pas déjà été mis sous contrôle gouvernemental en décembre 1960², décidait de bloquer les avoirs belges dans les banques et d'expulser du territoire égyptien 407 ressortissants belges sur un millier environ qui y résidaient à cette date.

La première phase de la mise sous séquestre des biens belges en R.A.U. avait précédé de quelque peu la rupture des relations diplomatiques.

Annoncée le 1^{er} décembre 1960 par les autorités égyptiennes, cette mise sous séquestre des entreprises belges fut présentée par ces autorités comme une réplique à l'expulsion de l'ambassadeur de la R.A.U. par le Gouvernement du Congo suivie de la rupture des relations diplomatiques intervenue le matin même entre les deux Etats. Une série de décrets publiés le même jour au Caire mirent fin à l'activité de toutes les entreprises belges en Egypte, celles-ci étant soit purement et simplement nationalisées, soit mises sous séquestre, soit privées des concessions accordées par le Gouvernement égyptien. Le 2 décembre et le 25 décembre, d'autres entreprises belges furent mises sous séquestre.

Dès le 2 décembre, le Gouvernement belge avait chargé son ambassadeur au Caire, M. Maurice Iweins d'Eeckoutte, d'élever une protestation énergique contre ces mesures, faisant valoir notamment que la Belgique n'était pas responsable de ce qui se passait à Léopoldville, puisqu'elle n'avait plus de rapports avec le Gouvernement de la République du Congo depuis le 9 août précédent, à la suite de la décision de rupture notifiée le 14 juillet par ce dernier gouvernement aux autorités belges. Le Ministre adjoint des Affaires étrangères de la R.A.U., M. Zulficar Sabri, rejeta la protestation verbale du Gouvernement belge³.

C'est le lendemain de la rupture des relations diplomatiques, par une proclamation du Président de la R.A.U. portant le n° 99 de 1961 datée du 26 février 1961 et entrée en vigueur le même jour (date de sa parution au *Journal officiel*), que la totalité des biens belges en R.A.U. furent mis sous séquestre selon les mêmes dispositions que la Proclamation n° 5 de 1956 relative au commerce avec les ressortissants britanniques et français et aux mesures se rapportant à leurs biens (*Journal officiel*, n° 88 bis (A) du 1^{er} novembre 1956).

M. Hassan Abbas Zaki, ministre de l'Economie de la « province égyptienne » de la République Arabe Unie, qui avait été nommé séquestre général, évaluait alors à environ 100 millions de N.F. la valeur des biens belges frappés par cette mesure⁴. Parmi ceux-ci, on distinguait tant des biens mis simplement sous

² *Ibidem*, pp. 332 et ss.

³ *Ibidem*.

⁴ *Le Monde*, 28 février 1961.

séquestre que d'autres ayant fait l'objet d'une nationalisation de la part du Gouvernement de la R.A.U.

La situation devait, toutefois, progressivement s'améliorer avec le temps.

En novembre 1963, M. Hafez Abdelhamid Helkachef, le nouveau séquestre général des biens des ressortissants étrangers, déclarait à la presse égyptienne que tous les biens belges seraient restitués à leurs propriétaires, à l'exception des terrains dont la propriété avait été transférée à l'organisation de la réforme agraire. Les propriétaires de ces terrains seraient cependant indemnisés. M. Helkachef soulignait ensuite que la décision de vendre les biens mis sous séquestre n'avait pas été appliquée pour les biens des ressortissants belges et que les revenus de ces biens étaient versés au compte de leurs propriétaires. Il ajoutait que des pensions avaient été versées aux ressortissants belges résidant en R.A.U. ou à l'étranger ⁵.

La proclamation n° 99 de 1961 a été abrogée par une ordonnance du Président de la R.A.U. (portant le n° 312 de 1964 et datée du 23 mars 1964) au sujet de la liquidation de la séquestration des biens des ressortissants belges.

L'annonce du rétablissement des relations diplomatiques fut bien accueillie par la presse belge qui souligna le fait que cette reprise avait été réalisée moyennant un accord en quatre points ⁶ :

1° La R.A.U. s'engage à remettre en état, à ses frais, les locaux incendiés de l'ambassade belge dont le bâtiment avait beaucoup souffert et dont le mobilier ainsi que le matériel avaient été détruits. Les deux gouvernements se sont mis d'accord sur une procédure d'expertise qui permettra de fixer le montant de l'indemnité à allouer au Gouvernement belge.

2° Le séquestre des biens belges est levé.

Le Gouvernement de la R.A.U. avait en effet, comme nous l'avons vu, abrogé la proclamation sur le séquestre des biens belges par la proclamation 312 du président Nasser datée du 23 mars 1964.

3° Des négociations à entamer entre le Gouvernement de la R.A.U. et le Gouvernement belge devraient rechercher d'une part la conclusion d'un accord réglant la déséquestration et d'autre part un accord portant indemnisation des biens belges ayant fait l'objet de mesures égyptiennes d'expropriation (nationalisation, vente publique, liquidation).

4° Le service égyptien des séquestres continuera de gérer les biens en question jusqu'au moment de la restitution aux propriétaires belges.

⁵ *La Libre Belgique*, 7 novembre 1963.

⁶ *Voy. Le Soir, La Libre Belgique et L'Echo de la Bourse* du 7 avril 1964.

En effet, l'article 2 de l'Ordonnance 312 de 1964 porte ⁷ :

« Le séquestre général et les séquestres particuliers conserveront le pouvoir de gérer les biens des ressortissants belges mis sous séquestre et ce, jusqu'à leur consignation ou jusqu'au paiement de la contre valeur des biens non restitués à leurs propriétaires ou mandataires, conformément aux mesures qui seront déterminées par décision de la commission des séquestrations ainsi qu'à l'accord qui interviendra à ce sujet entre les deux pays. »

Autrement dit, la levée du séquestre, condition mise par la Belgique à la reprise des relations diplomatiques, avait bien eu lieu en droit, mais attendait d'être confirmée par un arrêt d'exécution et l'établissement de formulaires pour les opérations de déblocage.

Au nombre des biens dégagés du séquestre, ceux désormais nationalisés ne pouvant être restitués devaient par conséquent faire l'objet de négociations sur le montant des indemnités à accorder aux propriétaires touchés par ces mesures.

L'évaluation de ces dédommagements n'offrait pas de trop grandes difficultés, du côté des entreprises cotées en Bourse. Pour les autres, le Gouvernement de la R.A.U. a fait instaurer un comité d'estimation des biens nationalisés.

En janvier 1965, le dédommagement des propriétés belges nationalisées en Egypte a fait l'objet d'un entretien entre M. Abdel Moneim el Kaissouny, vice-premier ministre égyptien chargé des Affaires économiques et M. Amin Chaker, ambassadeur de la R.A.U. à Bruxelles.

L'Ambassadeur égyptien a déclaré à l'issue de l'entretien, que conformément à l'accord réalisé entre les deux parties intéressées, 65 % de la valeur totale des propriétés belges seraient dédommagés et que les paiements seraient échelonnés sur une période de huit à dix ans ⁸.

Cette proposition du Gouvernement de la R.A.U. s'inspire directement de la formule de dédommagement établie dans l'accord signé entre l'Egypte et la Suisse le 20 juin 1964 sur l'indemnisation des propriétaires de biens nationalisés par les autorités égyptiennes en 1961 ⁹.

Cet accord prévoit, en effet, pour les sommes ne quittant pas le territoire égyptien une indemnité s'élevant au montant de l'estimation des biens nationalisés. En cas de transfert des indemnités à l'étranger, celles-ci seront réduites à 65 % et le paiement libellé en livres égyptiennes en sera échelonné sur une période de huit années. De plus, elles correspondront à la couverture des dépenses des touristes suisses et des frais des bureaux techniques et scientifi-

⁷ *Journal officiel*, 1964, n° 68, suite A.

⁸ *Le Soir*, 28 janvier 1965.

⁹ Voy. ROUSSEAU, Ch., « Chronique des faits internationaux », R.G.D.I.P., 1964, n° 3, p. 731.

ques suisses en R.A.U., ainsi que du paiement partiel de marchandises égyptiennes, à l'exception du coton brut et du riz, destinées à la Suisse.

L'accord égypto-suisse contenant une clause de la nation la plus favorisée, le Gouvernement de la R.A.U. est peu enclin à offrir de meilleures conditions d'indemnisation aux ressortissants belges dans le cadre des négociations qui se poursuivent.

Le Gouvernement belge a accepté d'entamer la négociation concernant les biens nationalisés sur base de l'accord égypto-suisse, en se réservant d'y apporter les modifications voulues.

156 RESPONSABILITE INTERNATIONALE. — Acte illicite commis par des particuliers. — Formes de la réparation. — Satisfaction. — Excuses. — Sanctions exemplaires.

A la suite d'actes injurieux perpétrés contre la statue du Roi Albert à Elisabethville par des citoyens congolais, les sénateurs Lahaye, Toussaint et Vreven ont demandé le 25 mars 1964 au Ministre des Affaires étrangères si les dirigeants de la République du Congo avaient exprimé leurs regrets pour cet acte de vandalisme et si des représentations avaient été immédiatement faites par notre Ambassadeur.

M. Paul-H. Spaak a répondu en ces termes :

« La statue du roi Albert, qui a été renversée à Elisabethville, a été remise en place dès le lendemain.

Le président provincial, le premier bourgmestre et le colonel commandant la place ont immédiatement présenté leurs excuses et promis des sanctions exemplaires en cas de découvertes des auteurs de cet acte de vandalisme. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1963-1964, n° 22, 21 avril 1964.)

157 RESPONSABILITE INTERNATIONALE. — Acte illicite commis par un agent de l'Etat. — Forme de la réparation. — Regrets.

Le 12 mai 1964, la version française imposée aux élèves terminant leurs humanités devant le jury central, organisme officiel dépendant du Gouvernement des Pays-Bas, avait pour titre « Flamands et Wallons ». Le texte de cette version était de nature à froisser les sentiments des Wallons. Aussi, le député Jeunehomme demanda au Ministre des Affaires étrangères si le Gouvernement belge avait protesté auprès du Gouvernement hollandais.

M. Paul-H. Spaak répondit en ces termes :

« L'Ambassade de Belgique à La Haye n'a pas manqué de me communiquer le texte choisi, aux Pays-Bas, pour l'épreuve de version française imposée dans les lycées supérieurs A et B en vue de l'obtention du diplôme de fin d'études. A la suite de cette communication, j'ai invité l'Ambassadeur des Pays-Bas à

Bruxelles à signaler au Gouvernement néerlandais combien le Gouvernement belge s'étonnait du choix d'un texte aussi discutable.

Le Gouvernement néerlandais a exprimé ses regrets au Gouvernement belge pour ce qui s'était passé. En outre, M. Bot, Ministre néerlandais de l'Éducation, des Arts et des Sciences, a déclaré dans un communiqué à la presse qu'à l'avenir, lors du choix des textes pour les examens de sortie, il serait tenu compte non seulement de la qualité des textes au point de vue linguistique, mais également du caractère de leur contenu. Les textes qui pourraient, d'une manière ou d'une autre, indisposer une puissance amie seraient rigoureusement écartés. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1963-1964, n° 32, 7 juillet 1964.)

158 RESPONSABILITE INTERNATIONALE. — Sévices commis contre des ressortissants belges. — Actes du fait de fonctionnaires ou agents approuvés par les autorités d'un Etat. — Représentations du Gouvernement belge. — Droits de la personne humaine.

Suite à l'arrestation au Congo d'un certain nombre de personnes, entre le 8 août et le 8 octobre 1963, et les sévices dont elles auraient fait l'objet, M. Charpentier a demandé au Ministre des Affaires étrangères si ces brutalités étaient, à son avis, le fait de « fonctionnaires ou agents dont les actes sont couverts ou approuvés par les autorités congolaises » et, dans l'affirmative, si des représentations avaient été ou seraient faites par le Gouvernement au cas où il se révélerait que des Belges figuraient au nombre des victimes. En particulier, M. le député Charpentier a demandé :

« L'honorable Ministre se bornera-t-il à des protestations, ou bien estime-t-il opportun de prendre des mesures de nature à forcer un Etat ami à respecter les droits de la personne humaine à l'égard des citoyens belges ?

Si, au contraire, les sévices ont été le fait de personnages échappant au contrôle du Gouvernement central, l'honorable Ministre m'obligerait en me disant si des mesures ont été prises par ce dernier en vue d'identifier les responsables de ces violations des droits de la personne humaine, et de leur infliger les sanctions qui s'imposent »¹

M. Charpentier a demandé en outre s'il y avait lieu de déplorer des actes répréhensibles commis à l'égard de citoyens congolais eux-mêmes.

Le Ministre a fourni la réponse suivante :

« D'après les informations qui sont en ma possession, les vingt-deux arrestations accompagnées de sévices dont fait état l'honorable Membre ont toutes été opérées par des agents relevant directement des autorités congolaises.

¹ Question n° 2 de M. Charpentier du 5 décembre 1963 au Ministre des Affaires étrangères, *Bull. Q.R.*, 1963-1964, du 10 décembre 1963.

Ainsi que je l'ai signalé dans mes réponses à diverses questions parlementaires et notamment à la question n° 101 de M. le député Parisis² et à la question n° 75 de MM. les sénateurs Lahaye et Deschamps³, le Gouvernement belge s'emploie par tous les moyens en son pouvoir à obtenir réparation des dommages causés à nos compatriotes et à prévenir la répétition des faits inadmissibles commis à leur égard.

Des démarches pressantes ont été effectuées au niveau le plus élevé. L'attention des autorités congolaises a été attirée, de la manière la plus sérieuse, sur le fait que la répétition de ces incidents pourrait être de nature à entraîner des conséquences profondes sur les relations entre les deux pays.

Il a été en outre prescrit à notre ambassade à Léopoldville de s'informer officiellement des sanctions qui auraient été ou seraient prises à l'égard des auteurs des sévices en question.

D'après les témoignages qui m'ont été communiqués, des ressortissants congolais ont eux aussi été victimes de brutalités et d'actes illégaux. »

159 SECURITE SOCIALE. — Application de la législation belge en matière de sécurité sociale par les ambassades et légations étrangères en Belgique qui emploient les services d'employés belges. — Conventions bilatérales en la matière. — Régime prévu par la Convention de Vienne de 1961 pour les domestiques au service privé des agents diplomatiques.

Question n° 54 de MM. Lahaye et Toussaint du 12 mai 1964 (Fr.) adressée au Ministre des Affaires étrangères.

« Il nous est revenu que certaines ambassades et légations étrangères en Belgique, qui emploient les services d'employés belges, ne se conforment pas à la législation belge en matière de sécurité sociale et qu'elles ne versent pas les cotisations patronales dues et ne retiennent pas sur les traitements de leurs employés les cotisations en matière de sécurité sociale, de sorte que les intéressés ne bénéficient pas des avantages prévus par notre législation.

Nous saurions gré à M. le Ministre de nous dire si les légations ont le droit d'agir de la sorte et, dans la négative, quelles mesures il a l'intention de prendre pour régulariser la situation. »

Réponse :

« La question de l'application du régime de la sécurité sociale aux personnes employées au service des ambassades et légations étrangères en Belgique a été résolue, pour les pays dont la liste est reprise ci-après, par la voie de conventions bilatérales ou multilatérales.

Pour les six pays membres du Marché commun :

Règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

² Voy. Question n° 101 de M. Parisis du 10 juillet 1963 au Ministre des Affaires étrangères, *Bull. Q.R.*, n° 45, 1962-1963, du 22 octobre 1963.

³ Voy. Question n° 75 de MM. Lahaye et Descamps du 9 octobre 1963 au Ministre des Affaires étrangères, *Bull. Q.R.*, n° 49, 1962-1963, du 29 octobre 1963.

Conventions bilatérales :

- Suisse : Convention du 17 juin 1952.
 Saint-Marin : Convention du 22 avril 1955.
 Yougoslavie : Convention du 1^{er} novembre 1954.
 Espagne : Convention du 28 novembre 1956.
 Grande-Bretagne : Convention du 20 mai 1957.
 Grèce : Convention du 1^{er} avril 1958.

Aux termes de ces conventions, les personnes employées au service des missions diplomatiques, à l'exclusion des membres de la carrière diplomatique et de la carrière de chancellerie, sont soumises à la législation sociale du pays de résidence.

Il y a lieu de noter que si les employés en question sont ressortissants du pays accréditant, ils peuvent opter entre la législation de ce pays et celle de l'Etat accréditaire.

A défaut de telles conventions, les personnes de nationalité belge employées dans une mission diplomatique étrangère peuvent être soumises au régime belge de sécurité sociale, pour autant que cette mission s'engage à payer les cotisations résultant de cet assujettissement. Toutefois, en raison du statut particulier des missions diplomatiques et de l'immunité dont elles bénéficient en vertu du droit des gens, il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de les obliger à se conformer à la législation sociale belge.

La Convention de Vienne de 1961 (non encore ratifiée par tous les pays), qui a codifié les usages dans le domaine des relations et des immunités diplomatiques, est muette en ce qui concerne l'application des lois sociales à l'égard des employés des missions diplomatiques qui ont la nationalité du pays de résidence¹.

Seul le cas des domestiques au service privé des agents diplomatiques est spécifiquement prévu; le régime de la sécurité sociale du pays de résidence leur est applicable, pour autant qu'ils soient ressortissants de l'Etat accréditaire ou qu'ils y aient leur résidence permanente. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1963-1964, 9 juin 1964, n° 29.*)

L'article 33 de cette convention stipule ce qui suit concernant l'exemption de la législation sur la sécurité sociale :

« 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'agent diplomatique est, pour ce qui est des services rendus à l'Etat accréditant, exempté des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditaire.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux domestiques privés qui sont au service exclusif de l'agent diplomatique, à condition :

- a) qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente; et
- b) qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditant ou dans un Etat tiers.

¹ *N.D.L.R.* — Le projet de loi portant approbation de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques a été soumis à la Chambre des Représentants le 26 janvier 1965 (*D.P., Chambre, 1964-1965, n° 949.*)

3. L'agent diplomatique qui a à son service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doit observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat accréditaire imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat accréditaire pour autant qu'elle est admise par cet Etat.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords. »

160 SUCCESSION D'ETATS. — Constitution d'un groupe de travail chargé d'étudier l'indemnisation des rapatriés d'Afrique. — Ensemble des problèmes soulevés par la réintégration de ceux-ci. — Inexistence d'un précédent devant être interprété comme une prise de position du Gouvernement belge quant au principe de l'indemnisation des personnes ayant subi un préjudice en raison de l'accession du Congo, du Rwanda et du Burundi à l'indépendance.

Suite à la constitution au sein du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, le 10 janvier 1964, d'un Groupe de travail ayant pour mission d'étudier les problèmes de dédommagement des personnes ayant dû quitter les territoires d'Afrique administrés autrefois par la Belgique, M. Saintraint a, dans une question du 11 février 1964, demandé au Ministre des Affaires étrangères quels étaient les problèmes que ce groupe se proposait d'envisager.

Le Ministre a répondu que celui-ci était essentiellement

« chargé d'examiner les diverses revendications des anciens coloniaux rapatriés, et plus particulièrement celles des indépendants et colons, en vue de déterminer dans quelle mesure satisfaction pourrait être obtenue par les intéressés, dans un certain nombre de cas individuels relevant de la compétence de mon Département, au moyen de démarches diplomatiques auprès des Gouvernements du Congo, du Rwanda et du Burundi. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1963-1964, n° 18, 31 mars 1964.)

Mais il est prévu que l'ensemble des problèmes que pose la réintégration des anciens coloniaux au sein de la communauté belge pourront faire l'objet des travaux du groupe et le Conseiller général aux Rapatriés, qui en fait partie, « est mis en demeure d'exposer les décisions prises ou envisagées en faveur de ceux-ci, par les autres départements ministériels ». Le Ministre des Finances est représenté au sein du Groupe.

D'autre part, le Ministre a souligné que la création dudit Groupe

« ne saurait être interprétée comme une prise de position du Gouvernement quant au principe de l'indemnisation, par l'Etat belge, des personnes ayant subi un préjudice en raison de l'accession du Congo, du Rwanda ou du Burundi à l'indépendance. »

161 TRAITES INTERNATIONAUX. — Accords contenant une clause compromissoire. — Accords prévoyant un mode de règlement pacifique des différends internationaux. — Assentiment anticipé des Chambres législatives.

Voy. déjà cette *Revue*, 1965/2, pp. 481 et 482, n° 86.

On se souviendra que le Gouvernement s'était rallié à l'avis du Conseil d'Etat du 15 octobre 1962 (*D.P.*, Chambre, 1962-1963, n° 645/1, p. 3) qui avait émis des objections constitutionnelles contre la suggestion de la Commission des Affaires étrangères du Sénat (*D.P.*, 1961-1962, n° 305) tendant à la substitution d'un « assentiment global et anticipé » à un assentiment individuel pour les accords internationaux dont l'approbation parlementaire ne serait requise qu'en raison de l'existence d'une clause compromissoire.

En limitant son projet aux accords aériens internationaux de cette nature, le Gouvernement restreignait sensiblement la portée du vœu formulé initialement par la Commission des Affaires étrangères du Sénat.

Si le projet de loi fut adopté à l'unanimité par la Commission des Affaires étrangères de la Chambre, l'avis du Conseil d'Etat ne convainquit pas le Sénat.

Sur rapport de H. Henri Rolin adopté à l'unanimité, le Sénat a restitué au projet gouvernemental sa portée initiale et en a modifié l'intitulé.

Le texte présenté porte :

« *Nouvel intitulé :*

Projet de loi relatif aux accords internationaux prévoyant un mode de règlement pacifique des différends internationaux.

Article unique

Les accords internationaux prévoyant un mode de règlement pacifique des différends existants ou pouvant surgir entre les Etats Parties à ces accords ou entre ces Etats et une organisation internationale, sortiront leur plein et entier effet pour autant que leur approbation parlementaire ne soit pas requise par d'autres dispositions. »

(*D.P.*, Sénat, 1963-1964, n° 295, p. 5.)

Justifiant sa proposition, M. Rolin ne voit pas en quoi la nature et la portée des accords internationaux sont davantage précisés lorsqu'il s'agit de clause compromissoire insérée dans des accords aériens et, se fondant sur la pratique, il ajoute :

« Au surplus, on ne peut perdre de vue que de très larges pouvoirs ont déjà été accordés à l'exécutif par des lois d'approbation antérieures qui réduisent considérablement l'effet pratique de ce qui est aujourd'hui proposé.

Dès 1926, une loi approuvait la déclaration belge d'acceptation pour cinq ans de la compétence obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale sur les différends d'ordre juridique ayant pour objet l'interprétation d'un traité.

Cette déclaration n'a cessé d'être renouvelée depuis, chaque fois avec l'approbation du Parlement.

Bien plus, en 1929 une autre loi approuva l'adhésion donnée par la Belgique à l'Acte général d'arbitrage du 26 septembre 1928. Aux termes de l'acte d'acceptation, la Belgique ne s'engageait pas seulement à l'égard de n'importe quel Etat acceptant les mêmes engagements, de soumettre à la Cour permanente de Justice internationale les différends au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit, mais aussi de soumettre tout autre différend à un tribunal arbitral constitué, à moins d'accord contraire des parties, de la manière indiquée audit acte.

Ledit traité, conclu pour 5 ans, prévoyait sa prorogation tacite, sauf dénonciation.

Il a été révisé à New York à l'initiative de la délégation belge le 28 avril 1949, notamment en vue de substituer la Cour internationale à la Cour permanente de Justice internationale, et la Belgique se trouve encore actuellement liée par ledit acte, comme elle l'est par la clause facultative de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Ainsi, dans la mesure où des conventions nouvelles, qu'elles soient ou non relatives à la navigation aérienne, sont conclues entre des Etats déjà liés par les deux actes précités, la clause compromissoire est superflue. Son objet est de créer des liens semblables avec les Etats qui refusent de se lier de manière générale.

La question revient donc à ceci : faut-il que le Gouvernement fasse autoriser dans chaque cas à signer des conventions prévoyant une procédure de règlement judiciaire ou arbitral pour la solution des différends relatifs à leur interprétation ou à leur application, alors que le même effet peut déjà être obtenu par les conventions ouvertes à tous les Etats auxquelles notre Gouvernement a régulièrement adhéré avec l'approbation des Chambres ?

La réponse doit être évidemment négative. »

(*Ibidem*, pp. 3-4.)

M. Rolin justifie ensuite la modification proposée à l'intitulé du projet initial qui substitue aux termes « les accords internationaux contenant une clause compromissoire », ceux, plus larges, d'accords internationaux prévoyant un mode de règlement pacifique des différends internationaux :

« ... L'article 33 de la Charte des Nations Unies prévoit d'autres modes de règlement que l'arbitrage et le règlement judiciaire, notamment l'enquête, la conciliation, le recours aux organismes régionaux. Il se peut fort bien que des Puissances de l'Est, qui se sont jusqu'ici refusées à admettre l'arbitrage ou le règlement judiciaire obligatoire, soient disposées à se lier en ce qui concerne l'enquête et la conciliation. Il serait paradoxal que le Gouvernement belge, autorisé à conclure des accords de première catégorie, ait besoin de l'approbation parlementaire pour les seconds.

On peut également considérer qu'il serait peu raisonnable que le Gouvernement belge soit amené à convenir d'un mode de règlement à l'occasion d'un différend surgissant avec un pays qui n'a pris à cet égard aucun engagement quelconque. Aucune objection ne pourrait être faite, semble-t-il, à ce que le Gouvernement soit autorisé à conclure pareils accords *ad hoc*.

A l'examen, il est également apparu que nombre de différends internationaux n'étaient pas relatifs à l'interprétation ou à l'application de conventions, mais ont pour objet la constatation d'une prétendue violation d'une règle non écrite de droit international et la réparation du tort ainsi causé. La Belgique a admis de façon tout à fait générale et sans aucune réserve, la compétence de la Cour

internationale de Justice pour statuer sur pareils différends. Il serait raisonnable qu'il en fût de même du projet de loi d'autorisation générale actuellement en discussion.

Enfin, il convient que le texte qui sera adopté ne laisse aucun doute sur le fait que l'autorisation donnée au Gouvernement ne vise que les différends internationaux proprement dits, c'est-à-dire ceux surgissant entre les Etats, ou entre des Etats et une autorité internationale. »

(*Ibidem*, pp. 4-5.)

Lors de la discussion et du vote de l'article unique proposé par le Sénat, M. Fernand Dehousse émit quelques observations sur le projet de loi et sur le rapport de M. Rolin :

« A la nomenclature des exemples donnés par M. Rolin dans son rapport, je voudrais ajouter une Cour qui m'intéresse particulièrement, moi aussi, la Cour européenne des Droits de l'Homme, dont la période de validité expire le 1^{er} juillet 1965. Je veux espérer que le Gouvernement, celui-ci ou le prochain, usera de la faculté qui lui est offerte par l'article unique du nouveau projet de loi pour reconduire l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. »

(*A.P.*, Sénat, 30 juin 1964, p. 1748.)

M. Henri Fayat, ministre, adjoint aux Affaires étrangères, répondit à M. Dehousse en ces termes :

« Mijnheer de Voorzitter, de nieuwe tekst, zoals hij door de commissie is gewijzigd, betekent vanzelfsprekend een grote verbetering op het oorspronkelijk ontwerp. Met die nieuwe tekst is de regering gemachtigd om internationale akkoorden af te sluiten waarin procedures van vreedzame beslechting van geschillen voorzien worden, zonder dat een parlementaire procedure nodig is, tenzij om andere redenen die wel deze procedure zouden vereisen. »

(*Ibidem*.)

Le projet amendé par le Sénat et voté par lui le 30 juin 1964 a été transmis à la Chambre. Sur rapport de M. Raymond Scheyven, la Commission des Affaires étrangères de la Chambre a adopté à l'unanimité le projet tel qu'il a été amendé par le Sénat (*D.P.*, Chambre, 1962-1963, n° 645/3, 1^{er} avril 1965). La Chambre a ratifié le vote de la Commission en sa séance du 6 avril 1965. La loi relative aux accords internationaux prévoyant un mode de règlement pacifique des différends internationaux a été publiée au *Moniteur belge* du 2 juin 1965.

Sur le renouvellement, par la Belgique, de la déclaration d'acceptation des requêtes individuelles conformément à l'article 25 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, voy. cette *Revue*, 1966/1, p. 271, n° 132.

162 TRAITES INTERNATIONAUX. — Acte additionnel à un traité multilatéral en vigueur. — Clause de mise en vigueur.

Nous publions ci-dessous *in extenso* le rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères par M. Rolin sur le projet de loi portant approbation de l'Acte additionnel, signé à Monaco le 18 novembre 1961, à l'Arrange-

ment de La Haye du 6 novembre 1925, concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, révisé à Londres le 2 juin 1934¹ :

« L'acte additionnel de Monaco du 18 novembre 1961, en faveur duquel l'approbation est demandée, a pour unique objet de rétablir l'équilibre financier de l'Union particulière de La Haye constituée par un Arrangement du 6 novembre 1925, révisé en 1934, concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels. Suivant l'exposé des motifs, les exercices 1959 et 1960 auraient laissé un déficit de 75.000 et 89 francs suisses.

Afin d'y remédier, l'acte prévoit essentiellement l'augmentation des taxes perçues pour les dépôts et autres opérations connexes.

Jusque-là rien que de normal.

Mais l'Exposé des Motifs explique que le relèvement des taxes a été inscrit déjà dans un acte de revision adopté à La Haye le 28 novembre 1960. Il est vrai qu'on ajoute : l'entrée en vigueur de cet acte n'est pas prévue avant plusieurs années !

De fait, l'entrée en vigueur de l'acte amendé de 1960 ne doit avoir lieu aux termes de son article 26 qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi par le Gouvernement de la Confédération Suisse aux Etats contractants, de la notification du dépôt de dix instruments de ratification ou d'adhésion, dont ceux d'au moins quatre Etats qui à la date du présent Arrangement ne sont parties ni à l'Arrangement de 1925, ni à l'Arrangement de 1934, disposition anormale, de nature effectivement à retarder l'entrée en vigueur.

Renseignements pris auprès du Ministère des Affaires économiques, le rapporteur de la Commission a appris en date du 27 mars 1963, que le Gouvernement belge lui-même n'a pas encore ratifié l'Arrangement révisé du 28 novembre 1960 et ce pour une première raison, à savoir que « la traduction néerlandaise de cet article n'a pas encore été achevée par les instances compétentes néerlandaises : or il est devenu usuel que les autorités néerlandaises préparent un projet de traduction, qui est ensuite examiné par les fonctionnaires belges en vue de l'établissement d'un texte néerlandais commun aux deux pays ». Sans méconnaître l'utilité d'une unité de traduction en langue néerlandaise des accords internationaux dont la Belgique et les Pays-Bas sont signataires, la Commission peut difficilement admettre qu'il en résulte une suspension indéfinie de notre approbation parlementaire.

Le deuxième motif indiqué est que les modifications substantielles apportées en 1960 à l'arrangement de 1925 avaient notamment pour but de faciliter l'adhésion d'Etats, qui s'étaient jusque-là tenus à l'écart, notamment les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et l'Autriche. Or cet espoir a été déçu; aucun de ces trois pays n'a jusqu'ici adhéré à l'Arrangement, ce qui a déterminé les pays membres à surseoir eux aussi à la ratification.

Mais l'anomalie signalée se trouvant ainsi éclaircie, une seconde question se pose : pourquoi cette nouvelle tentative ? Et mérite-t-elle en soi d'être approuvée ?

D'après l'exposé des motifs, il s'agirait de réaliser l'assainissement financier désiré par une mise en vigueur accélérée de certaines dispositions de l'accord de revision.

Ceci conduit tout naturellement à une comparaison du taux des taxes fixé dans l'Acte additionnel avec celui prévu en 1960 et encore avec celui existant actuellement.

¹ D.P., Sénat, 1963-1964, n° 267.

Voici un exemple :

Pour le dépôt multiple de dessins et pour la première période de cinq ans, l'Acte additionnel prévoit en son article premier une taxe additionnelle de 50 F suisses qui s'ajoute aux 10 F prévus à l'article 15, 3^o de l'Arrangement de La Haye révisé à Londres en 1934; la taxe sera ainsi portée à 60 francs suisses.

A noter que ces augmentations sont totalement différentes de celles prévues par l'Acte de révision de 1960 suivant lequel le déposant devait se voir réclamer en cas de dépôt multiple 25 francs pour le premier dessin, 15 francs pour le 2^e, 10 francs pour le 3^e, 5 pour le 4^e, 2 par dessin du 5^e au 20^e représentant un total pouvant varier de 40 à 87 francs. Qu'on ne parle donc pas d'une mise en vigueur accélérée.

D'autre part, allant à l'extrême opposé de ce que prévoyait l'Acte de révision, pour son entrée en vigueur celle de l'Acte additionnel n'exige que *deux* ratifications d'Etats membres de l'Union de La Haye.

On ne peut que constater qu'il en résultera inévitablement une inégalité entre les ressortissants des premiers Etats membres qui auront ratifié l'Acte additionnel et les autres. Est-il raisonnable de faire supporter par les premiers la charge d'assurer le rétablissement de l'équilibre financier du bureau de La Haye ?

Suivant une communication reçue du Ministre des Affaires économiques, trois ratifications auraient été obtenues à la date du 18 novembre 1961, celles de l'Allemagne, de la France et de la Suisse. Cela ne fait encore que trois Etats sur douze parties à l'Arrangement.

Le jour où la Belgique ratifiera, le droit d'enregistrement pour les dépôts multiples sera porté à 50 francs pour ses ressortissants, tandis qu'il demeurera au taux de 10 francs pour les ressortissants hollandais.

Votre Commission ne désire pas se prévaloir des considérations ci-dessus pour proposer au Sénat le rejet de projet de loi d'approbation. Mais elle croit pouvoir émettre le vœu qu'avant de ratifier l'Acte additionnel, le Gouvernement s'assurera de la ratification antérieure simultanée ou imminente des autres Etats parties à l'Arrangement de La Haye, tout au moins de ceux qui sont membres de la C.E.E. »

Le projet de loi a été adopté le 16 juin 1964 et est devenu la loi du 7 août 1964 (*Moniteur*, 21 janvier 1965, p. 566).

163 TRAITES INTERNATIONAUX. — Amendements. Nécessité de l'assentiment des Chambres.

Les amendements à la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures signée à Londres le 12 mai 1954 (approuvée par la loi belge du 29 mars 1957) ont été adoptés à Londres, le 11 avril 1962.

Ces amendements doivent être soumis à l'assentiment parlementaire parce qu'ils impliquent de nouvelles obligations pour les ressortissants belges.

(D.P., Chambre, 1963-1964, n^o 824/1, p. 2.)

164 TRAITES INTERNATIONAUX. — Application de l'article 238 du Traité instituant la C.E.E. — Etat membre de la C.E.E. — Etat associé à la C.E.E. — Union douanière. — Création d'une phase préparatoire à

l'établissement de l'Union douanière. — Aide financière à la Turquie. — Institution d'un Conseil d'association. — Caractère communautaire et intergouvernemental des engagements pris. — Procédure de ratification des traités négociés par les Communautés européennes. — Attitude du Parlement européen à l'égard de cette procédure. — Résolution adoptée par le Parlement européen sur l'accord créant une association entre la C.E.E. et la Turquie. — Procédure d'approbation par les Parlements nationaux des traités conclus par les Communautés européennes. — Accord relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'Accord d'Ankara. — Actes pris par le Conseil de la C.E.E. dans les limites de sa compétence. — Mesures d'application prises par les Etats membres.

A. Caractéristiques fondamentales de l'Accord du 12 septembre 1963 créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Un accord créant une association entre la Turquie et la Communauté économique européenne a été signé à Ankara le 12 septembre 1963. Ainsi que le souligne l'exposé des motifs du projet de loi d'approbation, il s'agit là du deuxième cas d'application de l'article 238 du Traité instituant la C.E.E., aux termes duquel l'organisation peut conclure avec un Etat tiers un accord « créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières. »

Dans son rapport relatif au projet de loi portant approbation de l'Accord d'association avec la Grèce, M. P. Wigny faisait déjà observer : « L'article 238 est (...) rédigé d'une façon suffisamment souple pour permettre des associations de types fort différents, adaptées aux besoins de chaque partenaire. » (*D.P.*, Chambre, 1961-1962, n° 311/2, p. 2).

L'Accord d'Ankara « offre la possibilité à la Turquie de dépasser un jour le stade d'Etat associé et d'entrer comme membre de plein droit dans la Communauté, lorsque le fonctionnement de l'Accord aura permis d'envisager l'acceptation intégrale de la part de la Turquie des obligations découlant du Traité instituant la Communauté ». (*D.P.*, Chambre, 1963-1964, n° 720/1, 14 février 1964, p. 2.)

Le début des négociations ouvertes par la Communauté auprès de la Turquie en vue d'aboutir audit accord remonte à 1960. « Le problème de l'inclusion ou de l'exclusion dans l'accord du concept de l'union douanière en tant qu'objectif ou moyen de réaliser les objectifs généraux de cet accord a joué un rôle important dans la négociation. » (*Ibidem*). En considération de la faiblesse de l'économie turque, l'accord a été conclu sur la base d'une formule moins ambitieuse que celle qui caractérise l'Accord d'Athènes entre la C.E.E. et la Grèce : en effet, bien que l'accord spécifie que l'association est fondée sur une union douanière, les modalités et le calendrier relatifs à la réalisation de celle-ci n'ont pas été fixés. Alors que l'accord d'association avec la Grèce règle

avec précision l'établissement progressif de l'union douanière, l'Accord d'association avec la Turquie ne règle en détail que la « phase » préparatoire » dans les Protocoles annexés à l'Accord « mais ne fixe que les grandes lignes et la procédure des phases suivantes. » (*D.P.*, Chambre, 1963-1964, n° 720/2, 11 mai 1964, p. 2.)

Néanmoins, tant au point de vue des fins politiques qu'au point de vue des objectifs économiques poursuivis, les deux accords présentent une profonde analogie.

« ... Comme la Convention d'association avec la Grèce, elle prévoit un appui financier important de la part des Six pour permettre à la Turquie de poursuivre son rétablissement économique; elle institue un Conseil d'association pour assurer l'exécution de la Convention et elle lie aussi bien la Communauté économique européenne que les Six membres qui en souscrivent les obligations financières particulières. »

(*D.P.*, Sénat, 1963-1964, n° 228, 4 juin 1964, p. 4.)

B. Procédure de ratification et d'approbation.

« Le rapport de M. F. Dehousse au Parlement européen et l'exposé qu'il a fait dans la séance du 28 novembre 1963 ont en effet mis en lumière certains aspects contestés de la procédure de ratification des traités négociés par les Communautés européennes. Il s'agit d'un chapitre vraiment nouveau du droit international public, et sans que le Sénat ait nécessairement à se prononcer, il est cependant utile qu'il soit mis au courant des désaccords qui se sont élevés entre le Conseil des Ministres et le Parlement européen sur la procédure de ratification des traités.

Le premier point concerne surtout le Parlement européen lui-même. Celui-ci a estimé qu'en le consultant sur un traité déjà signé par tous les gouvernements européens et par lui-même, le Conseil des Communautés le met devant le fait accompli et l'empêche pratiquement d'avoir une influence sur les négociations, donc sur le contenu des traités.

Le conflit du Parlement et du Conseil des Ministres est allé fort loin, puisque le Parlement européen a fini par voter une résolution, précisant que dans l'avenir il se refuserait à donner son avis si celui-ci lui était à nouveau demandé après la signature. »

(*Ibidem*, pp. 2 et 3.)

La résolution adoptée par le Parlement européen en sa séance du 28 novembre 1963 sur l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie est libellée dans les termes suivants :

« Le Parlement européen,

1. Consulté par le Conseil sur l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie,
2. Convaincu de la haute portée politique d'une nouvelle association réalisée avec un pays européen,
3. Souhaitant que l'association permette à la Turquie d'occuper graduellement la place qui lui revient dans l'union des peuples qui forment la Communauté européenne;

4. Après avoir examiné l'accord d'association ainsi que les documents annexés, d'une part, et le rapport fait par M. Dehousse ou nom de la Commission politique, d'autre part,

Le Parlement,

I. En ce qui concerne la procédure de consultation suivie :

1. Regrette vivement qu'au mépris des dispositions de l'article 238 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Conseil de ministres n'ait consulté le Parlement européen qu'après la signature de l'accord;
2. Constate qu'ainsi, une nouvelle fois, l'avis du Parlement perd toute efficacité, puisqu'il ne pourra pratiquement plus influencer sur le résultat des négociations;
3. Déclare qu'il n'est plus disposé à accepter cette procédure pour les futurs accords d'association et ce malgré les conséquences regrettables que pourrait entraîner pour l'autre partie à un tel accord l'éventualité d'une longue controverse d'ordre institutionnel;
4. Charge son président et son bureau de faire les démarches appropriées pour parvenir à un accord avec le Conseil de ministres, aussitôt que possible et, en tout cas, avant toute nouvelle application de l'article 238, sur les moyens de donner à l'article 238 une interprétation commune garantissant le caractère efficace de la consultation du Parlement;

II. En ce qui concerne les dispositions économiques et financières :

5. Constate que l'association avec la Turquie est conçue sur la base d'une union douanière qui, sur le modèle de celle prévue par le traité instituant la C.E.E., comporte une série d'éléments d'une union économique plus large;
6. Prend acte de ce que la situation économique, financière et sociale de la Turquie a exigé que l'accord ait un caractère spécifique;
7. Reconnaît la nécessité de faire précéder la phase transitoire, au cours de laquelle l'union douanière et les éléments de l'union économique seront progressivement mis en place, par une phase préparatoire;
8. Exprime le vœu que soient prises, pendant cette phase préparatoire, toutes les mesures susceptibles de renforcer l'économie turque et de la préparer à l'union douanière;
9. Se félicite de l'aide financière consentie à la Turquie en vertu de l'accord et espère que, lorsqu'elles alloueront les prêts sollicités, les diverses institutions compétentes veilleront à ce que les crédits soient utilisés dans le cadre du plan de développement de la Turquie;

III. En ce qui concerne les aspects institutionnels :

10. Constate que l'accord a pour effet d'établir une association qui doit permettre à la Turquie d'adhérer ultérieurement à la Communauté;
11. Approuve l'accord en ce qui concerne ses dispositions d'ordre institutionnel;
12. Est d'avis qu'il est indispensable, pour le bon fonctionnement de l'association, de créer une commission parlementaire composée, sur une base paritaire, de membres des Parlements européen et turc. Cette commission examinera tous les problèmes que pose l'accord d'association, principalement sur la base d'un rapport annuel qui lui sera présenté par le Conseil d'association;
13. Invite le Conseil d'association à prendre, dès sa première réunion, conformément aux dispositions de l'article 27 de l'accord, toutes mesures utiles afin de faciliter la coopération entre le Parlement européen et le Parlement turc;
14. Charge son président de prendre contact avec le Parlement turc en vue de préparer cette coopération;

15. Souligne que la forme et le contenu de l'accord d'association sont justifiés par la situation particulière de l'économie turque et qu'ils ne peuvent donc, en aucune manière, être considérés comme un précédent pour des accords ultérieurs;
16. Constate que l'accord d'association est conforme au traité instituant la C.E.E.; émet un avis favorable sur la conclusion de cet accord. »

(*Ibidem*, pp. 8-9.)

D'autre part,

« M. Dehousse estime qu'en demandant aux Parlements nationaux l'approbation des traités conclus par les Communautés européennes, le Conseil des Communautés revient à la procédure diplomatique traditionnelle, « comme si les Communautés n'existaient pas, comme si les institutions communautaires n'avaient pas été prises en considération. »

En effet, les articles 238 et 136 des Traités de Rome prévoient, *sans références aux mécanismes nationaux*, que c'est au Conseil qu'il appartient de conclure les accords d'association. Les Etats ont délégué en commun ce pouvoir aux institutions communautaires. Il n'y a donc pas de raison de reprendre, devant les Parlements nationaux, la procédure qui doit désormais être poursuivie par le Parlement européen, et les Etats membres ne doivent pas contresigner le traité avant que celui-ci ait été soumis à consultation du Parlement européen. »

(*Ibidem*, p. 3.)

La Commission des Affaires étrangères du Sénat n'a pas voulu entamer une discussion sur ces problèmes car « il n'est pas désirable de remettre en question à sa dernière étape, la procédure suivie. »

C. *Analyse des accords internes.*

« Les modalités selon lesquelles devra être dégagée la *position commune* que les représentants de la Communauté et des Etats membres devront prendre au sein du Conseil d'association ont été précisées dans un accord interne.

« Accord relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie. » En pratique, l'attitude des Six au sein du Conseil d'association sera d'une façon générale déterminée à l'unanimité, sauf pour les questions relevant de la politique commerciale, où les règles du Traité de Rome (majorité qualifiée au terme de la deuxième étape) seront applicables. Ces modalités pourront être révisées ultérieurement.

Dans le respect de l'autonomie des règles et des organes institués par le Traité de Rome, l'Accord d'Ankara — pas plus que l'Accord d'Athènes — ne contient pas de disposition prévoyant la validité et l'application directes, dans l'ordre juridique interne sur les territoires des Parties contractantes, des décisions du Conseil d'association. Dès lors, il était nécessaire d'établir les modalités selon lesquelles les décisions du Conseil d'association devront être transposées dans l'ordre juridique interne de la Communauté ou des Etats membres. Les mesures destinées à assurer cette transposition sont fixées par l'article 2 de l'Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'Accord d'association. Cet article dispose que dans les domaines qui relèvent de la compétence de la Communauté, les décisions et recommandations du Conseil d'association font l'objet d'actes pris par le Conseil de la C.E.E. statuant à l'unanimité, après consultation de la Commission (art. 2) et que, dans les autres

cas, les Etats membres prennent les mesures d'application nécessaires (art. 2, § 2). »
(D.P., Chambre, 1963-1964, n° 720/1, 14 février 1964, p. 11.)

L'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie ainsi que l'accord relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'Accord ont été approuvés par une loi du 15 juillet 1964 (*Monit.* du 8 décembre 1964, p. 12.653).

165 TRAITES INTERNATIONAUX. — Article 68 de la Constitution. — Contrôle parlementaire. — Conventions d'assistance technique. — Assentiment des Chambres.

1. Le 15 janvier 1964, lors de la discussion générale par la Chambre du projet de loi contenant le budget du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de l'Assistance technique pour l'exercice 1964, M. Glinne déplore les difficultés d'information des membres du Parlement en matière de conventions internationales et critique les atteintes ainsi portées au contrôle parlementaire prévu par l'article 68 de la Constitution. L'intervention de M. Glinne vise plus précisément les conventions de coopération technique conclues entre le Gouvernement belge et les gouvernements des pays d'Afrique centrale anciennement administrés par la Belgique :

« Le Gouvernement a passé des conventions avec des pays d'Afrique centrale. Or tout ce que vous en faites, dans vos relations avec le Parlement, c'est d'introduire dans le budget des paragraphes établissant quelle serait la charge financière entraînée par la mise en application des conventions ainsi conclues, et de nous demander de les approuver.

Ceci ne va pas. Le Parlement est, en cette matière, dépossédé d'un contrôle qui serait absolument normal et qui est d'ailleurs prévu par le prescrit constitutionnel.

Franchement, s'il est vrai que les traités ne peuvent avoir d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres, de deux choses l'une, l'on aurait dû, ou nous donner de façon beaucoup plus rapide des renseignements valables, ou prendre des dispositions au moment même où les traités allaient être conclus pour informer valablement le Parlement. »

(A.P., Chambre, 15 janvier 1964, p. 10.)

2. Dans sa réponse du 20 février 1964 aux questions de MM. Glinne et Saintraint, M. Paul-Henri Spaak, ministre des Affaires étrangères, précise les conditions de la soumission des conventions d'assistance technique à l'assentiment parlementaire dans le cadre de l'art. 68, al. 2 de la Constitution :

« 2. La coopération technique entre le Gouvernement belge et d'autres gouvernements fait d'ordinaire l'objet de conventions tout à fait générales qui se bornent à déterminer le cadre général et les modalités selon lesquelles l'aide technique sera accordée à chacun de ces gouvernements.

Ces conventions générales ne contiennent pas d'engagements précis déterminant dans quelle mesure le budget de l'Etat belge sera grevé.

L'approbation parlementaire n'est dès lors pas indispensable; le vote des deux Chambres selon le prescrit de l'article 68 ne peut porter que sur l'acceptation de dépenses d'un montant déterminé.

3. Quant aux conventions particulières conclues en exécution des conventions générales, telles par exemple celles d'assistance spécifique et financière et celles d'assistance technique en personnel, conventions qui comportent des dépenses d'un montant déterminé, les engagements qu'elles impliquent sont soumis à la condition du vote par le Parlement des crédits correspondants inscrits dans les budgets. C'est à l'occasion du vote de ces crédits que le Parlement exerce son droit de contrôle.

4. Enfin, on ne peut soutenir que ces conventions lient individuellement des Belges. En effet, aucun citoyen belge n'est tenu d'effectuer des prestations quelconques en vertu de ces conventions. Le recrutement du personnel mis à la disposition des pays bénéficiant de l'assistance de la Belgique s'effectue sur une base conventionnelle (*Moniteur belge*, 18 avril 1963). »

(A.P., Chambre, séance du 20 février 1964, pp. 3-4.)

N.D.L.R. — L'affirmation selon laquelle le vote des Chambres législatives « ne peut porter que sur l'acceptation de dépenses d'un montant déterminé » nous paraît discutable. Le texte de l'article 68, alinéa 2, de la Constitution n'impose pas nécessairement cette interprétation. Sans doute, l'opinion exprimée par le Ministre des Affaires étrangères est partagée par la majorité des auteurs, mais, comme le souligne très justement M. Jean Masquelin dans une pénétrante étude consacrée à la notion de traité pouvant grever l'Etat (*A.D.S.P.*, 1959, pp. 175 et suiv.), « un traité peut avoir des conséquences financières qui ne sont pas nécessairement traduites par une dépense positive : tel serait le cas d'un traité par lequel la Belgique renoncerait à une créance ou accepterait une diminution de ses recettes fiscales ou transporterait dans le chef d'un autre Etat les avantages pécuniaires que lui procureraient les stipulations d'un traité conclu avec un tiers. Dans ces cas, le traité grèverait l'Etat; il aurait une répercussion sur son patrimoine sans cependant nécessiter l'inscription d'un crédit budgétaire. Tel serait également le cas d'un traité par lequel la Belgique garantirait à un autre Etat le paiement d'une créance que cet Etat posséderait sur une tierce Puissance; ici, la dépense ne serait qu'éventuelle et non certaine; le traité par lui-même ne requerrait pas nécessairement l'inscription d'un crédit au budget; ce crédit ne serait nécessaire que dans le cas où la garantie viendrait à jouer. Qui ne voit pourtant qu'un pareil traité ne pourrait être définitivement conclu sans que les Chambres y eussent donné leur assentiment, faute de quoi il ne pourrait être exécuté si d'aventure au moment où la garantie viendrait à jouer, les Chambres refusaient le crédit nécessaire pour n'avoir pas été appelées à approuver le traité. »

On lira également les conclusions de M. l'avocat général Frédéric Dumon dans l'affaire *Leroy* avant Cassation du 25 novembre 1955 (*Pas.* 1956, I, 285) qui relève les principales interprétations doctrinales de la notion de traité qui pourrait

grever l'Etat et précise : « Il pourrait y avoir traité engageant les finances de l'Etat non seulement quand le traité implique une dépense à charge de l'Etat, mais dès qu'il peut l'impliquer » (p. 288).

166 TRAITES INTERNATIONAUX. — Article 68, alinéa 2 de la Constitution belge. — Assentiment des Chambres.

Le 8 août 1963, les ambassadeurs de Belgique à Washington, Londres et Moscou ont signé le Traité portant interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, fait à Moscou, le 5 août 1963 et ouvert à la signature de tous les Etats (article III).

Saisi par le Ministre des Affaires étrangères d'une demande d'avis sur un projet de loi portant approbation de ce Traité, le Conseil d'Etat a donné le 2 mars 1964 l'avis motivé suivant :

« Le traité portant interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, n'étant ni un traité de commerce, ni un traité susceptible de grever l'Etat, ni même un traité dont les dispositions pourraient, par elles-mêmes, lier individuellement les Belges, ne doit pas être soumis à l'assentiment des Chambres législatives en application de l'article 68, alinéa 2, de la Constitution. »

(D.P., Chambre, 1963-1964, n° 847/1, p. 2.)

167 TRAITES INTERNATIONAUX. — Charte sociale européenne. — Retard dans la ratification. — Concordance entre la législation belge et les dispositions de la Charte. — Consultations entre les pays membres de la C.E.E. en vue de coordonner leur attitude à l'égard de la ratification de la Charte.

La Belgique n'ayant pas, dix mois après l'avoir signée, ratifié la Charte sociale européenne, M. le sénateur Troclet a demandé, le 2 avril 1964, au Ministre des Affaires étrangères ainsi qu'au Ministre de l'Emploi et du Travail les raisons de ce retard, au vu des considérations suivantes :

« 1. ...

2. N'est-il pas préférable de ratifier dans l'état actuel de la législation belge plutôt que d'attendre qu'elle soit conforme sur un plus grand nombre de points (ce qui peut retarder à l'infini la ratification), compte tenu de l'intérêt de voir entrer la Charte en vigueur dès que cinq ratifications sont acquises ?

3. L'attitude définie au 2° ci-dessus n'est-elle pas plus efficiente que la recherche d'un accord de ratification concordant entre les six Etats de la Communauté, accord qui semble ne pouvoir être total eu égard aux divergences de législation. »

Le Ministre de l'Emploi et du Travail a répondu que :

« Il ressort d'une étude approfondie des dispositions de la Charte et des dispositions correspondantes de la législation belge, que la Belgique est en état de ratifier la Charte sociale européenne.

En décembre 1963, j'ai transmis à mon collègue des Affaires étrangères le texte de l'exposé des motifs qui doit accompagner le projet de loi portant approbation de la Charte sociale européenne.

Le Gouvernement belge est en mesure de proposer la ratification de 17 articles de la partie II de la Charte. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1963-1964, n° 22, 21 avril 1964.*)

Quant au Ministre des Affaires étrangères, il a, dans sa réponse, rappelé le double but que poursuit la Charte :

« 1° fixer les objectifs sociaux que les Etats ratifiant la Charte s'efforceraient d'atteindre (partie I);

2° fixer les obligations internationales par lesquelles ces Etats seraient liés (partie II). »

Il en résulte que :

« Ces Etats doivent s'engager :

— à se considérer comme liés par cinq au moins des sept articles de la partie II : 1, 5, 6, 12, 13, 16 et 19;

— à se considérer comme liés par un nombre supplémentaire d'articles ou paragraphes numérotés repris dans la partie II, pourvu que le nombre total des articles ou des paragraphes qui le lient ne soit pas inférieur à dix articles ou à quarante-cinq paragraphes numérotés.

Les administrations intéressées se sont attachées à faire l'inventaire des dispositions légales ou réglementaires et des pratiques administratives en vigueur en Belgique dans les domaines visés par la partie II de la Charte, en vue d'examiner leur concordance avec les dispositions de celle-ci.

Il résulte de cette confrontation qu'une telle concordance existe déjà actuellement pour la presque totalité de la partie II de la Charte.

Il est exact que des consultations ont eu lieu entre les pays membres de la C.E.E. en vue de coordonner autant que possible leur attitude à l'égard de la ratification de la Charte.

Ces consultations ont abouti à une identité de vues et le vœu a été émis de voir les Etats membres ratifier le plus grand nombre possible d'articles de la Charte.

...

Mes services entameront incessamment les formalités administratives en vue du dépôt du projet de loi portant approbation de la Charte sociale. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1963-1964, n° 30, 16 juin 1964.*)

C'est dans les mêmes termes que le Ministre a répondu à une question de M. le député Meyers, du 15 mai 1964, portant sur le même objet¹.

N.D.L.R. — Le Royaume-Uni, la Norvège, la Suède et, le 7 octobre dernier, l'Irlande, ont déjà ratifié la Charte sociale européenne. Relevons que la vingt-sixième Assemblée générale de la Confédération européenne de l'Agriculture, réunie à Montreux du 28 septembre au 2 octobre 1964, a adopté une résolution demandant que la Charte sociale soit complétée par un Protocole qui en facilite l'application aux personnes exerçant, dans le domaine agricole, une activité indépendante, ainsi qu'à leurs familles.

¹ *Bull. Q.R., Sénat, 1963-1964, n° 29, 16 juin 1964.*

168 TRAITES INTERNATIONAUX. — Convention de Paris du 18 octobre 1950 pour la protection des oiseaux. — Violation par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1963. — Moyens internes pour supprimer cette violation : question parlementaire, recours devant le Conseil d'Etat, caractère non self-executing des articles pertinents de la convention.

Le problème de la violation d'une convention internationale par un arrêté ministériel s'est posé récemment dans les termes indiqués dans la question suivante posée par M. Rolin au Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères le 10 septembre 1963 :

« Le 18 octobre 1950 a été signée à Paris la Convention internationale pour la Protection des oiseaux.

Les Hautes Parties contractantes pourront dénoncer la Convention cinq ans après son entrée en vigueur.

Cette Convention a été signée pour la Belgique par le baron Guillaume, ambassadeur à Paris.

La Belgique a déposé son instrument de ratification le 17 janvier 1955. La Convention a été publiée au *Moniteur belge* du 30 octobre 1955. Elle est entrée en vigueur le 17 janvier 1963, et lie donc notre pays au moins jusqu'en 1968.

Or, en infraction à cette Convention, un arrêté ministériel du 15 juillet 1963, fixant les époques de l'ouverture et de la fermeture de la chasse, autorise le tir des oiseaux migrateurs pendant une période durant laquelle leur protection devrait être assurée (article 4, 5°, et article 9 de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1963).

Cette décision provoque dans les milieux scientifiques étrangers et plus généralement dans les milieux attachés à la protection des oiseaux et de la nature, une vive émotion.

M. le Ministre des Affaires étrangères, qui a la responsabilité des relations internationales de la Belgique, ne pourrait-il intervenir auprès de son collègue de l'Agriculture pour faire rapporter une mesure, qui constitue une violation de nos engagements internationaux ? »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1962-1963, n° 45, 1^{er} octobre 1963.*)

La réponse du Vice-Premier Ministre fut la suivante :

« Je me tiens en rapport avec mon collègue de l'Agriculture au sujet du problème qui préoccupe l'honorable sénateur.

M. le Ministre de l'Agriculture fera connaître directement à celui-ci les mesures qu'il compte prendre en la matière. »

(*Ibidem.*)

Six mois plus tard, M. Busieau, après avoir remarqué qu'il semblait que la Belgique ne respectait pas cette convention puisqu'elle continuait à autoriser la tenderie d'oiseaux sous toutes ses formes, demandait, à son tour, au Vice-Premier Ministre, s'il pouvait lui donner les raisons pour lesquelles cette convention n'était pas respectée.

La réponse du Vice-Premier Ministre fut la suivante :

« Ainsi que je l'ai déjà signalé, en réponse à une question parlementaire de M. Rolin, je suis en contact avec mon collègue de l'Agriculture au sujet de

l'application par la Belgique de la Convention internationale de Paris, sur la protection des oiseaux.

Celui-ci m'a signalé qu'il avait élaboré un projet d'arrêté royal apportant certaines restrictions à l'exercice de la tenderie et à la commercialisation de ces produits, et que ce projet d'arrêté était actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1963-1964, n° 15, 3 mars 1964.)

Entretemps, le 11 septembre 1963, le comte Lippens avait introduit une requête tendant à l'annulation des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1963.

Le 13 mars 1964, le Conseil d'Etat rendait l'arrêt suivant :

« *Lippens (Me Cambier) contre Etat belge représenté par le Ministre de l'Agriculture (Me Vanderersch).*

Vu la requête introduite le 11 septembre 1963 par le comte Lippens, tendant à l'annulation des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1963 autorisant le tir des bécassines et des jaquets jusqu'au 31 mars 1964 inclus (article 4, 5°), l'affût à la bécasse du 1^{er} mars au 31 mars 1964 inclusivement dans la partie du pays située au sud de la ligne Sambre-Meuse (article 9, alinéa 1^{er});

Vu l'ordonnance du 20 septembre 1963 réduisant à quinze jours les délais prévus aux articles 6 et 7, à huit jours le délai prévu à l'article 14 et à trois jours le délai prévu à l'article 28 du règlement de procédure;

...

Considérant que l'acte, dont les articles 4, 5°, et 9, alinéa 1^{er}, sont incriminés, a été pris en exécution de l'article 1^{er} de la loi sur la chasse du 28 février 1882, modifié par la loi du 20 juin 1963, et de l'article 2 de cette même loi; que ces articles disposent :

« *Article 1^{er}.* Le Ministre de l'Agriculture fixe, chaque année, pour chaque province ou partie de province, pour chaque espèce ou catégorie de gibier et pour chaque mode de chasse, les dates de l'ouverture et celles de la clôture de la chasse.

Article 2. La chasse est interdite, sous peine d'une amende de cent francs, après le coucher et avant le lever du soleil. Toutefois, le Ministre de l'Intérieur pourra autoriser dans certaines provinces ou parties de provinces, à des époques et moyennant des conditions déterminées, la chasse au canard pendant la nuit et l'affût à la bécasse »;

que les dispositions querellées portent :

« *Article 4.* La clôture de la chasse est fixée comme suit :

...

5° Après le 29 février 1964, pour la chasse à la bécasse dans les bois, pour tous les canards (mâles et femelles) et pour toute autre chasse au gibier d'eau à l'exception des bécassines et jaquets, dont le tir reste autorisé jusqu'au 31 mars inclus...

...

Article 9. Par application de l'article 2 de la loi sur la chasse, l'affût à la bécasse est autorisé du 1^{er} octobre au 15 novembre 1963 inclusivement dans tout le pays et du 1^{er} au 31 mars 1964 inclusivement dans la partie du pays située au sud de la ligne Sambre-Meuse. »

que ces dispositions ont été prises, notamment. « Vu l'avis du Conseil supérieur de la chasse »;

Considérant que le requérant soutient que les dispositions critiquées ont été prises « en violation d'une règle de droit », étant « la méconnaissance des termes de la Convention internationale pour la protection des oiseaux, signée le 18 octobre 1950, par la Belgique, ratifiée par elle, publiée au *Moniteur belge* et entrée en vigueur »;

Considérant que la Convention internationale visée par le requérant, faite à Paris le 18 octobre 1950, fut signée par la Belgique non le 18 octobre 1950, mais, représentée par son ambassadeur le baron J. Guillaume, le 28 novembre 1953; qu'elle fut publiée au *Moniteur belge* le 30 octobre 1955; que la disposition de cette convention qui, selon le requérant, a été méconnue, est l'article 2, qui porte :

« Sauf les exceptions prévues aux articles 6 et 7 de la présente convention, doivent être protégés :

a) au moins pendant leur période de reproduction tous les oiseaux et, en outre, les migrateurs pendant leur trajet de retour vers le lieu de nidification, notamment en mars, avril, mai, juin et juillet; »

...

Considérant que le requérant déclare agir « en ses qualités de Membre titulaire du Conseil international de la Chasse, Membre du Conseil supérieur de la Chasse de Belgique, Administrateur des Réserves naturelles de Belgique, Membre du Conseil supérieur des Réserves naturelles, Membre du Comité international pour la Protection des oiseaux, Membre délégué belge de l'International Wildfowl Research Bureau »;

Considérant que, en tant que le requérant déclare intervenir en sa qualité de membre du Conseil supérieur de la chasse de Belgique, institué par l'arrêté royal du 1^{er} juillet 1957, la requête n'est pas recevable; qu'en effet, l'arrêté incriminé a été pris « Vu l'avis du Conseil supérieur de la Chasse »; qu'il résulte du procès-verbal de la séance du 26 juin 1963 que le requérant était présent à la séance au cours de laquelle fut émis l'avis mentionné dans le préambule de l'arrêté ministériel incriminé; que le requérant, qui a pris part au vote, ne soutient pas qu'il ait été porté atteinte à ses prérogatives; que le requérant ne soutient pas non plus qu'auraient été méconnues les prérogatives qu'il détient en tant que membre du Conseil supérieur des réserves naturelles, institué par l'arrêté royal du 21 mars 1957;

Considérant que le requérant se prévaut encore de la qualité de membre du Conseil international de la chasse, du Comité international pour la protection des oiseaux et de l'« International Wildfowl Research Bureau »; que sa qualité de membre de ces organismes n'est pas de nature à établir l'existence de l'intérêt individualisé, direct et certain, dont doit justifier, pour poursuivre l'annulation d'un acte qui lui fait personnellement grief, tout requérant au sens de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat;

Considérant que la partie adverse soutient que la convention faite à Paris le 18 octobre 1950 n'a pas reçu l'assentiment des Chambres, ainsi que l'exige l'article 68, alinéa 2, de la Constitution, « bien qu'il y ait conflit avec la loi sur la chasse »; qu'elle fait valoir que le pouvoir du Ministre ne comporte pas « d'autres restrictions que celles qui découlent de la loi sur la chasse » et que « le Gouvernement n'est pas habilité, à lui seul, à apporter à ce pouvoir d'autres limitations que celles que la loi même a voulu y attacher »;

Considérant que le requérant réplique que « l'article 2 de la Convention de Paris du 18 octobre 1950 n'appelle aucun acte d'exécution pour être mis en

œuvre » et qu'une « obligation formelle et inconditionnelle est formulée... dans un texte qui équivaut à un arrêté royal »;

Considérant qu'une convention internationale ne peut être assimilée à un arrêté royal pris en exécution d'une loi; qu'en effet, le gouvernement du pays signataire d'une convention internationale ne peut la modifier ni l'abroger, si ce n'est dans les limites de ses obligations contractuelles ou de l'accord des parties contractantes, tandis qu'il est loisible au Roi de modifier ou d'abroger un règlement qu'il a édicté conformément à la loi; qu'au surplus, un arrêté royal réglementaire doit être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, tandis qu'une convention internationale ne doit pas l'être; que la convention de Paris n'est pas un acte équipollent à un arrêté royal; qu'il importe dès lors de vérifier quelle est la portée de l'article 2 de la convention qu'auraient méconnu, selon le requérant, les dispositions incriminées;

Considérant que seuls les articles 3 et 4 de la Convention énoncent des prohibitions formelles; que, suivant l'article 3, « il est interdit d'importer, d'exporter, de transporter, de vendre, de mettre en vente, d'acheter, de donner ou de détenir pendant la période de protection de l'espèce, tout oiseau vivant ou mort ou toute partie d'oiseau qui aura été tué ou capturé en contravention avec les dispositions de la présente convention »; que, suivant l'article 4, « il est interdit pendant la période de protection d'une espèce déterminée... d'enlever ou de détruire les nids ... de vendre, de mettre en vente, d'acheter ou même de détruire les œufs ou leurs coquilles, ainsi que les couvées de jeunes oiseaux vivant à l'état sauvage »;

Considérant que, sans qu'il faille examiner si ces prohibitions requièrent, pour lier individuellement les Belges, l'assentiment des Chambres, conformément à l'article 68, alinéa 2, de la Constitution, il suffit de constater que ces articles sont sans application au présent litige et que le requérant ne soutient pas que les dispositions incriminées y contreviendraient;

Considérant que l'article 2 de la Convention, invoqué par le requérant, n'énonce pas de prohibition formelle, mais porte : « ... doivent être protégés : a) au moins pendant la période de reproduction, tous les oiseaux et, en outre, les migrateurs pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification, notamment en mars, avril, mai, juin et juillet »; qu'il résulte de ces termes que l'article 2 n'énonce pas une règle de droit positif, mais constitue un engagement souscrit par les parties contractantes de prendre, chacune en ce qui la concerne, s'il y échet, les mesures législatives ou réglementaires propres à en assurer l'exécution; que pareil engagement ne saurait, par lui-même, déroger aux lois et aux règlements; qu'il n'a d'autre portée que de lier l'Etat belge aux autres parties contractantes; que l'article 2 ne crée aucun droit ni aucune obligation pour les individus;

Considérant que l'absence de caractère normatif de la Convention apparaît d'ailleurs à l'article 5, aux termes duquel les Hautes Parties contractantes s'engagent à prohiber les procédés ci-dessous énumérés qui sont susceptibles d'entraîner la destruction ou la capture massive d'oiseaux ou d'infliger à ceux-ci des souffrances inutiles; que, suivant les articles 8 et 9, les Parties contractantes s'engagent à dresser la liste des oiseaux qu'il est licite de tuer, de capturer ou de maintenir en captivité; qu'aux termes de l'article 10, elles se chargent d'étudier et d'adopter les moyens propres à prévenir la destruction des oiseaux par les hydrocarbures et autres causes de pollution des eaux, par les phares, câbles électriques, insecticides, poisons et par toute autre cause; que, suivant le même article, « elles s'efforceront d'éduquer les enfants et l'opinion publique pour les convaincre de la nécessité de préserver et de protéger les oiseaux »;

Considérant que vainement le requérant fait valoir que la Convention de Paris

a été publiée au *Moniteur belge* et que son entrée en vigueur a été annoncée par la même voie; que ces publications n'ont pu conférer à la Convention une valeur normative; que la mention de la Convention dans le préambule de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1962 démontre simplement que le ministre compétent s'en est inspiré à l'époque pour édicter les mesures de protection opportunes en raison de circonstances momentanées;

Considérant que, sans qu'il faille examiner si le requérant, en sa qualité d'administrateur des Réserves naturelles de Belgique, justifie d'un intérêt personnel, direct et certain à l'annulation des dispositions incriminées, il suffit de constater que l'article 2 de la Convention ne constitue pas une règle de droit interne dont la violation serait susceptible d'être invoquée à l'appui d'un recours en annulation;

Considérant que le seul moyen invoqué dans la requête n'étant pas recevable, il n'échet pas de rencontrer le moyen nouveau formulé dans le mémoire en réplique. »

(Rejet - dépens à charge du requérant.)

(*R.A.A.C.E.*, n° 10.501, pp. 228 à 231.)

N.D.L.R. — 1) Pour ce qui concerne l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat, on peut se demander si la question a été posée correctement. Certes, l'article 2 de la Convention de Paris du 18 octobre 1950 n'est pas une disposition à caractère *self-executing*, elle ne crée aucun droit ni obligation pour les individus. Ne peut-on pas considérer cependant que non seulement il lie l'Etat belge aux autres parties contractantes, ce que le Conseil d'Etat n'a pas contesté, mais encore qu'il a force exécutoire pour les organes exécutifs de l'Etat belge, si bien que sa transgression aurait dû être sanctionnée par une décision d'annulation du Conseil d'Etat ?

2) Pour ce qui est de l'évolution ultérieure de la question¹, le Ministère de l'Agriculture s'est efforcé d'aligner progressivement la réglementation interne sur les obligations internationales assumées par la Belgique en ratifiant la Convention de Paris du 18 octobre 1950.

La chasse au mois de mars a été réduite de moitié (Arrêté ministériel du 25 juin 1965, *Monit.*, 30 juin 1965, p. 7.860). La liste des oiseaux protégés en tout temps a été augmentée de plusieurs espèces.

En outre, l'arrêté royal du 15 septembre 1964 (*Monit.*, 18 septembre 1964) complété par l'arrêté royal du 21 mai 1965 (*Monit.*, 11 juin 1965) concernant les oiseaux insectivores et les tenderies a pris une série de mesures de protection très importantes en limitant la tenderie commerciale, contrôlant les taxidermistes et empailleurs et, enfin, en augmentant la liste des oiseaux protégés.

169 TRAITES INTERNATIONAUX. — Publication. — Absence de publication de la version qui l'emporte en cas de contestation. — Législation belge en la matière. — Conséquences.

¹ Nous remercions encore très vivement le comte Lippens qui a eu l'amabilité de nous transmettre les renseignements qui suivent.

Question n° 73 de M. Hougardy du 30 juillet 1964 (Fr.) adressée au Ministre des Affaires étrangères.

« *Le Moniteur belge* n° 141, du 18 juillet 1964, publie la loi du 4 septembre 1963 « portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant la visite du N/S *Savannah* à des ports belges, et de l'Annexe, signés à Bruxelles le 19 avril 1963. »

L'accord proprement dit et ses annexes sont publiés en langue originale française et en traduction néerlandaise aux pages 7853 à 7856 du numéro précité du *Moniteur belge*. Ils ne sont pas publiés dans la langue originale anglaise. Or, le protocole final de l'accord porte que ce document fut « fait à Bruxelles le 19 avril 1963, en double exemplaire, en langues française et anglaise, étant entendu que, si des divergences apparaissaient entre les deux versions, la version en langue anglaise l'emporterait. »

Les honorables Ministres pourraient-ils me faire savoir si l'absence de publication de la version en langue anglaise au *Moniteur belge* ne risque pas de provoquer éventuellement des difficultés, et s'ils n'estiment pas utile de procéder au plus tôt à une telle publication. En cas de divergence entre les versions anglaise et française, les Belges et les organes de la souveraineté belge (notamment les cours et tribunaux) ne pourraient-ils pas, en effet, exciper de la non-publication de la version anglaise, pour l'ignorer légalement et n'avoir d'égards que pour la version française ?

Le défaut de publication de l'accord et de ses annexes en langue anglaise n'aurait-il pas, dès lors, pour effet éventuel de réduire à néant, du moins en Belgique, les dispositions du protocole final cité ci-dessus ?

Dans le même ordre d'idées, ne serait-il pas souhaitable de faire également publier, et au plus tôt, au *Moniteur belge*, la version originale anglaise de la « Législation U.S. concernant l'Energie atomique » et qui n'est actuellement publiée qu'en traduction française et néerlandaise aux pages 7857 à 7862 du numéro précité de ce même *Moniteur belge* ? »

Réponse :

« J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que la publication au *Moniteur belge* de l'« Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant la visite du N/S *Savannah* à des ports belges, signé à Bruxelles, le 19 avril 1963 », a été faite en conformité de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires¹.

L'article 8 de cette loi dispose en effet comme suit :

« Lorsqu'il y a lieu à publication d'un traité auquel la Belgique est partie, cette publication se fait par la voie du *Moniteur belge* dans un texte original avec traduction française ou néerlandaise.

Dans le cas où un texte original n'a pas été établi en français ou en néerlandais, la traduction dans les deux langues est également publiée au *Moniteur belge* ».

Comme le texte original de l'accord en question a été établi en anglais et en français, seul le texte français ainsi qu'une traduction néerlandaise devaient, aux termes de ladite loi, faire l'objet d'une publication.

¹ *Moniteur belge*, 21 juin 1961.

Néanmoins en vue de prévenir toutes possibilités de difficultés que soulève l'honorable membre, j'ai donné les instructions nécessaires pour que le texte anglais soit également publié au *Moniteur belge* »¹

(*Bull. Q.R.*, 1963-1964, 25 août 1964, n° 40.)

170 TRAITES INTERNATIONAUX. — Retard dans la procédure de ratification. — Cause de ce retard. — Absence de modification de la législation belge en la matière.

La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 1949, et signée à New York le 21 mars 1950².

Ainsi que l'explique l'exposé des motifs du projet de loi d'approbation de la Convention :

« L'adhésion de la Belgique à cette Convention a été retardée parce que le Ministre des Colonies ne pouvait, à l'époque (de son adoption par l'organisation mondiale), marquer son accord sur le texte de l'article 23 qui engageait d'office le Congo belge et le Ruanda-Urundi dans l'hypothèse où la Belgique s'obligerait elle-même »

(*D.P.*, Chambre, 1963-1964, n° 739/1.)

La ratification de ladite Convention par la Belgique ne doit entraîner aucune modification de la législation belge qui régit la matière.

Le projet de loi a été adopté par le Sénat le 25 mars 1965 (*A.P.*, 1964-1965, p. 1288).

171 USAGES DIPLOMATIQUES. — Publication de messages entre chefs de gouvernements.

A la question n° 62 du 31 juillet 1964 de M. Glinne demandant la communication du texte exact de la note adressée aux gouvernements de trente-quatre pays, dont la Belgique, par le Général Khanh, chef du Gouvernement sud-vietnamien et demandant leur aide contre la rébellion du Vietcong, M. Paul-H. Spaak, ministre des Affaires étrangères, répondit :

« Il n'est pas dans les usages de communiquer le texte d'un message d'un chef de Gouvernement à un autre chef de Gouvernement. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1963-1964, 8 septembre 1964, n° 39.)

¹ *N.D.L.R.* — Le texte anglais de l'accord a été publié au *Moniteur belge* du 24 septembre 1964, p. 10146.

² *N.D.L.R.* — Les actes internationaux antérieurs que ce traité a pour objet d'unifier ont été approuvés par la Belgique : Voy. *Moniteur belge* du 7 juillet 1905, p. 3413; du 20 août 1914, p. 5193; des 2 et 3 novembre 1922, pp. 7458 et ss.; des 29 et 30 juin 1936, p. 4574; du 8 janvier 1953, p. 130.